2e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 5 29 JANVIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète.......	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète.......... 23 fr.
	Édition partielle.......	12 fr.		Édition partielle.......... 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — L'existence des damnés en enfer est-elle préférable à la non-existence ? 65. *Exposé* de la doctrine affirmative : Peut-elle invoquer le patronage de S. Augustin ? 65. Précisions, 65. Un peu d'histoire, 66. La nouvelle thèse de l'enfer supportable, 67. *Réfutation :* L'opinion d'Estius et de Sylvius, 69. Opposition de la théologie catholique à la thèse de l'enfer tolérable, 71. Que vaut l'argument tiré du fait que certains damnés auraient été sauvés de l'enfer ? 74. *Conclusion*, 74. — A quelles conditions peut-on accorder l'Extrême-Onction et la sépulture religieuse à une femme qui meurt dans la maison où elle vivait en concubinage notoire ? 75. — *Quid* d'un jeune homme qui a péché par conscience erronée, ne l'a pas avoué en confession et a communié, et ensuite reconnaît son erreur et se tranquillise ? 78.

Liturgie. — Consultations diverses, 79.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

PETIT COURRIER

Q. — Où trouver *La Religion chrétienne* du chanoine Petiteau, jadis à la librairie Amat ?

R. — *La Religion chrétienne* de Petiteau fait maintenant partie du fonds de la librairie de Gigord, 15, rue Cassette, Paris 6e. On la trouve aussi à Angers (librairie Grassin, 40, rue du Cornet) et à Arras (librairie Brunet, 32, rue Gambetta).

C'est chez Brunet que l'on trouvera désormais, émigrés de chez Amat, les *Méditations* (4 vol.) de Branchereau ; les *Mois de S. Joseph, de Marie, du Sacré-Cœur,* de Berlioux ; *L'Eucharistie méditée* (123e édition).

Q. — Ayant à faire une conférence sur le sujet suivant : « *a)* De la distinction des actes humains défectueux en péchés mortels, péchés véniels, imperfections. *b)* Sur quoi se fonde-t-elle ? *c)* Comment convient-il de la présenter en chaire, au confessionnal ? » l'*Ami* pourrait-il me signaler quelques bons auteurs ?

R. — Vous trouverez tous les éléments nécessaires dans n'importe quel manuel de théologie morale en usage dans les Séminaires. Nous vous signalons pourtant spécialement :

Vermeersch, tome I *Theologia fundamentalis,* chez Beyaert, à Bruges (Belgique) ;

Prümmer, tome I du *Manuale theologiæ moralis,* chez Herder, à Fribourg-en-Brisgau ;

Plus spécialement encore : S. Thomas, *Summa Theologica,* Ia IIæ. q. 71, art. 6 ; q. 73, art. 2, 3, 4, 6 ; q. 88, art. 1, 2, 3 ;

Enfin le R. P. Janvier, *Retraite pascale* de 1908 ; — et Mgr d'Hulst, *Retraite pascale* de 1892.

Q. — Quels ouvrages consulter pour la conférence suivante ? « Pentateuque : principales hypothèses émises au XIXe siècle sur sa formation. Dans quelle mesure peut-on admettre des documents dans le Pentateuque et comment réfuter l'opinion de Wellhausen ? »

R. — Consultez l'article *Pentateuque* du *Dict. Apologétique* de d'Alès, fasc. XVIII, col. 1883-1920. Il met au point ce qui était erroné dans l'article *Moïse et Josué* publié dans le même *Dictionnaire.* Cet article est du P. Hildebrand Höpfl, O. S. B., membre de la Commission biblique. Si vous n'avez pas le *Dict. Apologétique,* vous pouvez retrouver le même article dans l'*Introductio Specialis in libros V. T.* du P. Höpfl, p. 1-68, Rome, Spithœver, 84-85, Piazza di Spagna.

Q. — Où trouver de petits opuscules pratiques, capables d'éclairer sur leurs devoirs des parents qui ne peuvent se résoudre à laisser communier souvent leur enfant, sous prétexte qu'elle n'est pas digne, pas assez sage, trop jeune à 8 ans pour communier toutes les semaines, ni même tous les mois ?

R. — Mère Marie Loyola, *Les Privilèges des petits enfants,* in-32, 2 f., Paris, de Gigord ; —

E. Trouiller, S. J., *Première Communion, Obligation des parents et de tous ceux qui sont chargés des enfants,* in-8 de 20 p., 1 f., Paris, Casterman ; — A. Trilhe, *La communion des enfants d'après le nouveau Code,* in-12 de 20 p., 1 f., Toulouse, Apostolat de la Prière.

Q. — 1° L'*Ami* pourrait-il m'indiquer un ouvrage pour lectures édifiantes à faire tous les soirs à l'église à quelques femmes de la campagne et comprenant : lecture, trait, conclusion pratique ; le tout comprenant une page ou deux ?

2° N'entendant rien à la musique et voulant cependant l'apprendre à de petits enfants que j'ai au Patronage, pourriez-vous m'indiquer une Méthode simple et pratique où je pourrais m'instruire moi-même, pour ensuite pouvoir donner des notions aux autres ?

R. — Ad I. P. Grossez, *La Vie des Saints, suivie d'une méditation pour chaque jour de l'année,* relié toile, 7 f. 50. Paris, Desclée ; — P. Lebeau, *Les femmes de l'Evangile,* in-18, 6 f., ibid. — Un abonné nous écrit :

Pour Frères convers (couv., p. 6), Sœurs converses, domestiques, ouvrières... et pour beaucoup d'autres, un volume excellent c'est *L'heureuse année, ou l'Année sanctifiée par la méditation des sentences et des exemples des Saints,* par l'abbé J.-B. Lasausse (in-12, chez Taffin-Lefort, 24, rue Charles-de-Muyssart, à Lille). Nous nous en servons utilement pour faire une petite lecture à la suite de la prière du soir.

Ad II. Claude Augé, *Le livre de musique,* in-8, 5 f., libr. Larousse, 13-17, rue du Montparnasse, Paris 5e ; — *Le Plain-chant et son accompagnement,* Méthode à la portée des enfants eux-mêmes, franco 5 f., chez l'auteur, M. l'abbé Fazembat, 20, rue des Ayres, à Bordeaux (Gironde).

Q. — Un prêtre qui a reçu le pouvoir d'imposer les scapulaires de la Sainte Trinité, de la Passion, du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et des Sept-Douleurs doit faire les inscriptions aux confréries correspondantes, inscriptions nécessaires au gain de la plupart des indulgences attachées au port de ces scapulaires. Existe-t-il en France des délégués qui centraliseraient ces inscriptions ?

R. — Votre question est très pratique. Si de tels délégués existent, qu'on veuille bien nous les indiquer : beaucoup de nos abonnés seront heureux de savoir leur adresse.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une *Vie* de S. André, apôtre ?

R. — Nous n'en connaissons pas.

Pour les prêtres à Rome et à Paris. — La « Fraternité Sacerdotale » offre aux prêtres qui vont à Rome une Pension exclusivement réservée aux ecclésiastiques, *12, via San Martino al Macao* (à cinq minutes de la gare, tramways dans toutes les directions). Location de chambres seulement, sans les repas (sauf le petit déjeuner). Retenir sa place à l'avance, en écrivant au R. P. Econome de la *Fraternité Sacerdotale.* (Ajouter 1 fr. en timbres pour la réponse).

La *Fraternité Sacerdotale* possède, sur les hauteurs du Monte Mario, non loin du Vatican, dans un site enchanteur, une magnifique propriété où les prêtres peuvent aller se reposer. Un tramway y conduit directement.

Il existe une *Pension Ecclésiastique* du même genre à Paris, 228, Boulevard Péreire (Porte Maillot), 17e Arrt, qui est ouverte toute l'année et où l'on donne la pension complète, logement et repas.

— Page 10 : J'ai entre les mains un « ouvrage unique » traitant des diverses sectes protestantes d'Angleterre et d'Amérique. C'est un vol. in-12 de VIII-190 p., intitulé *A study of the Sects,* par William-H. Lyon (très loyal), édité en 1891 à Boston (Unitarian Sunday School Society, 25, Beacon Str.).

Myriam de G. **L'Ange de l'Eucharistie.** *Biographie, Pieux souvenirs.* — Un vol. in-12 de 150 p., 3 f. 50. — Desclée et Cie, Lille et Bruges (1924).

Cet opuscule est écrit « à la douce mémoire d'une enfant du Bon Dieu, Jeanne-Marie Favre, de la Société des Filles de S. François de Sales (1891-1922). » Celle qui tient la plume fut une amie intime et semble avoir été la Supérieure de la pieuse ouvrière que la maladie de poitrine emporta à trente ans. Carmélite par le désir, entrée peu de temps avant sa mort dans le groupe des Filles de S. François de Sales, « l'Ange de l'Eucharistie » parvint à une vie spirituelle élevée, que caractérisent une grande ouverture de cœur, l'attrait vers Jésus-Eucharistie et vers l'expiation au bénéfice du sacerdoce, enfin le courage joyeux dans la souffrance. Une phrase résume sa piété ; elle lui fut dite un jour par son amie, elle devint son programme : « Je ne suis rien ; mais voici Jésus-Christ ! »

On pourrait souhaiter plus de concision et d'ordre dans ce récit, dont certains épisodes sont ciselés avec art. Tel quel, on s'en détache difficilement, et l'on en retire des leçons dont nous ferons deviner toute l'importance en disant que S. E. le cardinal Mercier n'a pas dédaigné de recommander cet humble ouvrage, auquel il a donné une lettre-préface.

Catholicisme et Progrès, par l'abbé Desgranges. — In-12 de 208 p., 3 f. 50. — Paris, de Gigord.

C'est une nouvelle série des conférences contradictoires de l'auteur. Le titre n'est pas complètement exact. Ce n'est pas du Progrès en général qu'il est question, mais seulement du Progrès social. Deux parties : 1° *La question sociale : les fausses solutions et la vraie :* l'erreur marxiste, la fraternité, le problème du bonheur, etc. ; 2° *L'Œuvre sociale de l'Eglise :* le prolétariat avant J.-C. ; l'esclavage ; le relèvement de la femme ; l'organisation professionnelle ; l'instruction du peuple, etc. On sait la manière de M. Desgranges : rien de didactique ; beaucoup d'à-propos, de mots à l'emporte-pièce, de ces ripostes qui vous ferment les becs les plus effrontés. Et là-dessus, une riche substance de doctrine catholique sociale.

Le Mystère de la Douleur, par M. L. Frandon. — In-18 de XIV-126 p., 3 f. 25. — Lille, Desclée.

Ce ne sont pas ici des considérations philosophiques. Simples « *Méditations sur la Passion,* suivies de la Messe et du Chemin de Croix, » comme l'annonce le sous-titre. Et c'est bien là, dans la contemplation du Sauveur en sa Passion, que se révèle à un chrétien le sens de la douleur, que se révèle surtout la science de l'utiliser. Avec Jésus nous apprenons à veiller, à prier, à pleurer nos trahisons, à subir les flagellations de l'épreuve, à porter le fardeau du travail et du malheur, à nous dépouiller de l'humain pour mériter la joie de mourir un jour dans la paix de l'œuvre accomplie. Très beaux aussi les traits de feu dont s'éclairent sous la plume de l'auteur les diverses prières de la Messe et les stations du Chemin de la Croix. — En tête, une éloquente Préface de l'évêque du Puy, des Lettres aussi de l'archevêque de Lyon, des évêques d'Hadrumète, de Nevers, d'Autun, d'Agen.

La Famille et la Natalité. In-12 de 64 p., 2 f. — **Le vote familial,** par Jean Lerolle. In-8 de 20 p., 0 f. 75, *franco* 0 f. 90. — **Pas d'enfants dans la maison.** *Comédie-bouffe,* par Ch. Gérard. In-8 de 32 p., 2 f. 50. — Paris, Editions *Spes.*

La Famille et la Natalité : ce sont trois rapports présentés à la Commission catholique du VIe Congrès National de la Natalité (Strasbourg, septembre 1924). — Le premier, le plus long, 38 pages : *Ce que la famille peut attendre du médecin,* par le Dr Pasteau, chef de Clinique de la Faculté de Médecine de Paris : devoirs du médecin 1° avant le mariage, 2° pendant le mariage, 3° après la naissance de l'enfant. — Ensuite, devoirs du pharmacien, par E. Tabart, ancien Interne des Hôpitaux de Paris, président du Comité de Paris de l'Association catholique des Pharmaciens français. — Devoirs enfin de la Sage-Femme, par Mlle Prat,

(Voir la suite p. 22.)

Au JARDIN comme au CHAMP

LE FERTILISANT GEL

Engrais complet *à base d'***humus,** *fait merveille.*
Indispensable pour régénérer les sols amaigris. Plus riche, plus économique que le fumier, il le remplace dans toutes ses application.
Inodore. C'est le paillis idéal.
S'emploie à la dose de 150 kil. à l'are. — Notice sur demande.
Le sac de 50 kil., départ : Oise **15 fr.,** Lyon **20 fr.** Paiement à l'ordre.
Bonification **1 fr.** par sac et par 5 sac ; **1.50** par 10 sacs ; **2 fr.** par 25 sacs
En **vrac,** par 5000 kil. **200 fr.** les 1000 kil. (départ Oise).

Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre doit être accompagné de son montant et de la bande d'abonné, sinon les frais d'emballage, de port et de correspondance sont en plus.
CATALOGUE SUR DEMANDE. — (Compte Chèques Postaux Lyon 88-82).
F. BROSSY, Horticulteur-Grainier, 150, Chemin des Pins, LYON (3e).

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde "
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée,* à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. R. C. Annecy 142

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

CANTATE A St THOMAS

Cinq tableaux, dont chacun contient trois strophes, décrivent la vie de Saint Thomas. Chacune de ces quinze strophes a sa mélodie spéciale.

Vrai drame musical : succession variée de solos, de duos, de tutti. Chœur final de grand effet, apothéose du Docteur Angélique.

C'est la Cantate attendue.

PAROLES présentées par **M. LAHITTON. Mélodie** et **accompagnement** de **M. MORA,** le brillant auteur de l'opéra religieux :
« Moïse sauvé des eaux. »

. Edition de grand luxe sur seize pages in-4o 35×27. Au frontispice, beau portrait gravé de Saint Thomas, œuvre inédite de M. DESCORPS.

EN VENTE : Chez M. le Chanoine LAHITTON, Grand Séminaire de POYANNE (Landes).

Prix franco : DIX FRANCS

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir no du 21 août de l'*Ami*).

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, **70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.**
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

Pour le Luminaire Liturgique, les **CIERGES** de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux **PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux** (Ain). — R. C. Trévoux no 278.

R. C. Seine No 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

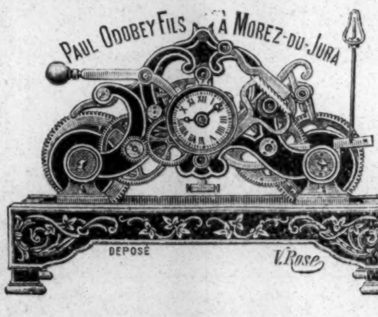

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils, de MOREZ-du-Jura

L. TERRAILLON & Co SUCrs

Médaille d'or de l'Ecole d'horlogerie de Cluses. | **Société au Capital de 1.000.000**

Usine et Bureaux à PERRIGNY (Jura)

Horloges pour églises et châteaux.
Remontage automatique ——————
—————— par moteur électrique.
CARILLONS automatiques et à clavier.
Références du monde entier
Devis gratuit en se recommandant de l'*Ami.* — R. C. 2.874 Lons-le-Saulnier.

SANTÉ **FORCE**

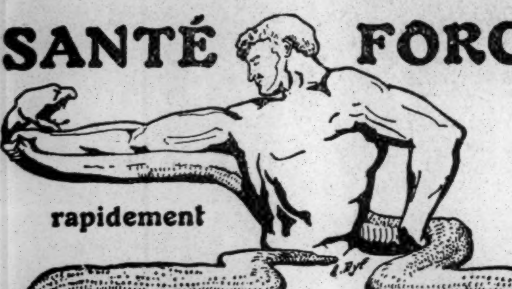

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

BICYCLETTE V. M. A.

Modèle spécial pour le Clergé

PRATIQUE — SOLIDE

Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils,** à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R.C. Romans 3'3.

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mᵉ KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20ᵉ Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

ASTHME

Remède Souverain **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
R. C. Seine 32.677. Signat. **J. ESPIC** sur chaque cigarette

GAUDRAP & Cᵒ

MAISON RECOMMANDÉE — **21, Rue Borie, 21** — **BORDEAUX** —

Monopoles { **« Graves des Rois de Gascogne »** ½ sec.
« Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R.C. Toulouse 497 A.

23, Allée Alphonse-Peyral, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

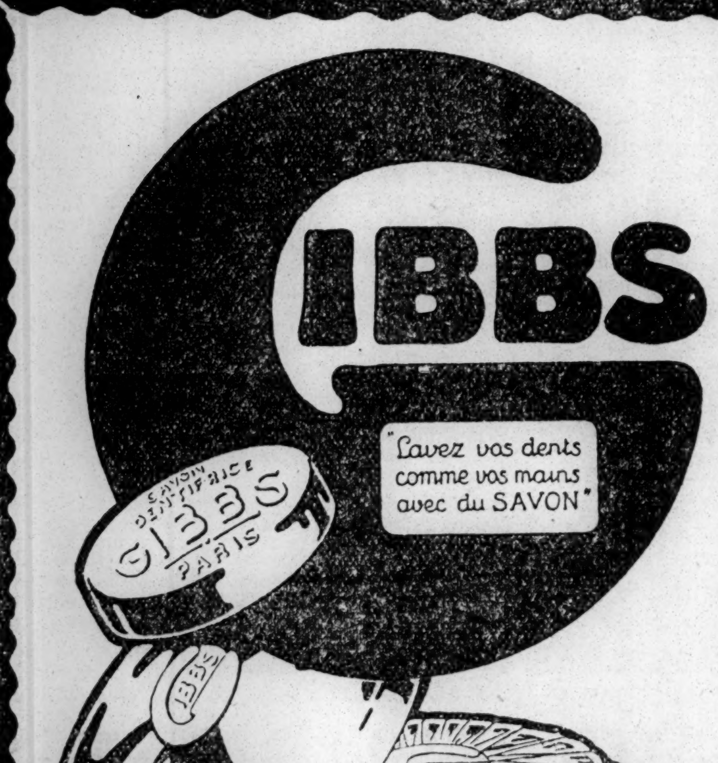

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !

pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS

avec son

Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraiche.

R. C. Seine 87.896

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 5 29 JANVIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'existence des damnés en enfer est-elle préférable à la non-existence ?

R. — Cette question nous est posée par un correspondant désireux de concilier la parfaite orthodoxie catholique avec la plus grande miséricorde possible de la part de Dieu. Et nous nous empressons d'ajouter que son désir a pour point de départ une pensée apologétique : ne pas rebuter les esprits instinctivement tournés vers les problèmes religieux, mais trop faibles peut-être pour oser considérer bien en face certaines duretés apparentes du dogme catholique. L'enfer, avec ses tourments éternels, n'est-il pas une doctrine déconcertante pour la raison humaine ? Sans doute, il ne saurait être question d'en adoucir la rigueur par l'erreur du conditionalisme ou de l'universel salut. Mais du moins serait-il permis de conjecturer que l'enfer, si redoutable soit-il, sera encore, pour les damnés, préférable au néant ? Si cette doctrine avait quelque chance de probabilité, que d'objections seraient du coup réduites à néant !

Tel est le problème soumis au jugement de l'*Ami*.

I. — Exposé d'une doctrine

I. Le patronage de S. Augustin (?). — Avant tout, éclairons un point de départ historique. Ceux qui préconisent un enfer préférable au néant pour les damnés eux-mêmes, se réclament de l'autorité de S. Augustin. Ils font appel à un texte du *Contra Julianum,* lib. v, c. 11 : il s'agit, en cet endroit, des petits enfants morts sans baptême. S. Augustin croit à leur damnation. Mais qui sera responsable de cette damnation ? Est-ce Dieu qui, en les créant, fait œuvre uniquement de bonté ? Ou bien, faut-il accuser leurs parents, bien innocents cependant puisqu'ils ne connaissent pas l'avenir de leurs enfants ? Devra-t-on appliquer à ces petites âmes exclues du paradis la parole de l'Evangile : *Il eût mieux valu ne pas naître ?* (Mt., xxvi, 24). Autant de questions dont Julien pressait S. Augustin. Et celui-ci de répondre :

> Tu nous as rappelé le texte de l'Evangile : *Il eût mieux valu pour cet homme ne pas naître.* La naissance n'est-elle pas l'œuvre de Dieu plus encore que l'œuvre des parents ? Et pourquoi donc Dieu n'a-t-il pas accordé à son image ce qui eût été meilleur, puisque lui du moins prévoyait le mal qui devait arriver, tandis que les parents ne le peuvent prévoir ? Cependant ceux qui raisonneront juste n'attribueront en tout cela à Dieu que ce qu'il convient de rapporter à la bonté du Créateur. Et, pareillement, sans embrouiller la question, on ne doit attribuer aux parents que la volonté d'avoir des enfants, dont ils ignorent l'avenir. *Toutefois, je ne dis pas que les enfants morts sans baptême seront frappés d'une peine telle qu'il eût mieux valu pour eux ne point naître. Les paroles du Seigneur dans l'Evangile ne sont pas proférées indistinctement de tous les pécheurs, mais des pécheurs très coupables et impies.* Si, au jour du jugement, comme il l'affirme des Sodomites et certainement d'autres encore (cf. Luc, x, 12), l'un sera traité d'une façon moins intolérable que l'autre, qui pourrait douter que les petits enfants non baptisés, coupables du seul péché originel et innocents de tout péché actuel, ne soient dans un état de damnation le plus léger de tous ?

On le voit : la pensée de S. Augustin est extrêmement claire. La parole proférée par Jésus à l'occasion de Judas ne saurait s'appliquer à tous les damnés. Elle ne vise que ceux qui sont vraiment coupables de péchés personnels et graves. Les expressions *scelestissimi, impii,* dont se sert l'évêque d'Hippone, ne sont pas employées ici pour établir parmi les adultes damnés deux classes distinctes : l'une, les très grands coupables, dont le sort est pire que l'anéantissement ; l'autre, les pécheurs moins coupables, dignes cependant des tourments éternels, et dont l'état, en enfer, est encore préférable au néant. Dans l'esprit de S. Augustin, il s'agit uniquement de réserver la catégorie des petits enfants morts dans l'état de péché originel, mais innocents de tout péché actuel. De ceux-là, mais de ceux-là seulement, il faut dire que le sort en enfer est encore préférable au néant. D'ailleurs Dieu ne saurait être rendu responsable de leur situation défectueuse, et la génération qu'ils tiennent de leurs parents ne saurait être incriminée de ce chef.

C'est donc tout à fait sans fondement qu'on pense pouvoir faire appel à l'autorité de S. Augustin pour justifier la théorie des *adultes* damnés mais dont les tourments, en enfer, ne sont pas tels que le néant soit pour eux préférable à la souffrance.

II. Précisions. — Cette première mise au point historique nous amène à formuler quelques précisions.

1. La question de l'enfer préférable au néant, se pose ici par rapport aux adultes doués de conscience et de raison et qui, par leur désobéissance positive à la loi de Dieu, ont mérité la double

peine éternelle de la damnation et du feu. Nous éliminons donc de la discussion les enfants et tous ceux qui, parmi les adultes, pour une cause ou pour une autre, doivent ou peuvent être assimilés aux enfants.

2. Une seconde précision concerne l'ordre selon lequel est instituée la comparaison entre l'enfer et le néant. Il ne s'agit pas de l'ordre de l'*être*, mais de l'ordre de la béatitude, c'est-à-dire de l'*opération*. Dans l'ordre de l'être, en effet, aucune comparaison ne peut être proposée. Le néant n'ayant aucune réalité ne possède aucune bonté. Et dans cet ordre de l'être, toute réalité, par là-même qu'elle existe, représente une participation de la bonté essentielle de Dieu et doit être dite préférable au néant.

3. C'est donc uniquement dans l'ordre de l'opération, c'est-à-dire de la béatitude, que la comparaison doit être instituée. Le malheur des damnés en enfer est-il encore préférable au néant ? Mais ici encore, une nouvelle distinction s'impose. Car l'opération dans laquelle s'affirme la béatitude peut être considérée par rapport au sujet qui en est le principe et dont elle couronne l'exercice des facultés ; ou bien par rapport à Dieu, fin dernière de toutes choses, dant la gloire doit être, par les opérations des créatures, extérieurement manifestée. Par rapport à la gloire divine, il n'y a pas de doute que l'existence des damnés en enfer, leurs souffrances extrêmes, juste punition de leurs fautes, manifestent la justice et la gloire de Dieu et, partant, sont préférables au néant qui ne manifeste rien du tout. C'est là la pure doctrine de S. Augustin dans l'*Enchiridion :* « Si le mal existe, ce n'est point que Dieu manque de puissance ou de bonté, mais, au contraire, il ne permet le mal que parce qu'il est assez puissant et assez bon pour tirer le bien du mal même » (c. 11) ; et, plus loin, avec plus de précision encore : « Il a jugé préférable de produire le bien par le moyen du mal, que de permettre qu'il n'y eût aucun mal » (c. 27).

4. En fin de compte, la question proposée par notre correspondant est donc relative à l'état des damnés, considéré par rapport à eux-mêmes, dans l'ordre de la béatitude. Cet état est-il si malheureux qu'il ne leur offre, ou ne puisse leur offrir un jour la possession et la jouissance d'un bien relatif, suffisant toutefois pour leur faire préférer leurs peines à l'anéantissement ?

III. Un peu d'histoire. — Sous cette forme précise, le problème n'a pas été soulevé avant le XVIIIe siècle. Jusque-là, on avait bien parlé de mitigation des peines, grâce aux suffrages des vivants. Mais les théologiens qui proposèrent cette doctrine ne furent qu'une petite minorité dans l'Eglise aux XIIe et XIIIe siècles. Aux âges suivants, leur opinion fut de plus en plus abandonnée. Au XVIIe siècle, on peut encore cependant citer le cardinal Sfondrate, qui la mêle à d'autres vues tout aussi risquées. Le véritable promoteur de la doctrine d'un enfer tolérable et préférable au néant fut, au XVIIIe siècle, Mgr de Pressy, évêque de Boulogne.

Mgr de Pressy, évêque de Boulogne, prélat pieux et instruit, mais trop facile aux compromis de doctrine réclamés par les libres-penseurs, tente d'accommoder le dogme des tourments éternels au goût de son siècle, en parlant fort longuement de leur mitigation.

Selon lui, les peines des damnés sont beaucoup moins intenses qu'on ne l'a supposé généralement, moins intolérables même que telles souffrances de la vie présente. La preuve, dit-il, c'est que le sentiment de la douleur n'absorbe pas le mauvais riche au point de le rendre insensible au malheur des siens ; la preuve encore, c'est que les démons n'en sont pas obsédés, et leur esprit reste assez libre pour tramer la perte des hommes. Enfin, outrant la portée d'un texte de S. Augustin (celui que nous avons expliqué), Mgr de Pressy affirme que pour la plus grande partie des damnés l'existence est encore préférable à l'anéantissement. C'est aussi l'opinion du P. Ventura, de M. l'abbé Emery et de Mgr Bougaud, qui a discrètement reproduit leurs idées [1].

A parler avec une complète exactitude, le P. Ventura et M. Emery suivent Mgr de Pressy dans la question de la mitigation des peines de l'enfer. M. Emery dit expressément que la question d'un enfer tolérable est « très intéressante sans doute, » mais « n'entre pas dans l'objet de sa Dissertation. » Toutefois, il rapporte en note, avec une complaisance non déguisée, les arguments de Mgr de Pressy ; et, de plus, se couvrant de l'autorité d'Estius et de Silvius, il s'efforce de démontrer que nombre de damnés ne seront pas, en enfer, aussi ennemis de Dieu que bien des prédicateurs l'affirment.

Quant à Mgr Bougaud, voici son sentiment sur la question de l'enfer tolérable :

« Tout en reconnaissant la grandeur des peines de l'enfer, il ne faut pas les exagérer. C'est ce que recommandait le pieux et savant évêque de Boulogne, Mgr de Pressy, mort en odeur de sainteté et le plus grand théologien du XVIIIe siècle. Si douloureuses que fussent ces peines, il croyait que la vie, même avec elles, était préférable au néant, et, si on en excepte *peut-être* Judas et quelques autres, il estimait, avec S. Augustin, qu'il valait mieux pour chaque damné souffrir *toutes* les peines de l'enfer que de ne pas exister [2]. »

L'état d'esprit que décèlent ces affirmations a trouvé son expression la plus caractérisée chez un « théologien » anglais, M. Saint-George Mivart, lequel, en décembre 1892 et février 1893, publia deux articles dans *The Nineteenth Century* sur *Le Bonheur dans l'Enfer*.

L'enfer dépeint par M. Mivart diffère peu de celui décrit par de récents écrivains protestants. Selon lui, il vient un moment où les tourments des damnés cessent, où ils ne haïssent plus Dieu : « leur condition morale s'améliore par degrés, dans une large mesure ; » enfin, ils sont heureux, incomparablement moins, sans doute, que les élus ; mais d'être exilés loin de Dieu, ils ne s'en soucient pas, soit qu'ils n'aient point conscience de la perte qu'ils ont faite, soit qu'ils trouvent dans les personnes et les objets qui les environnent un milieu assorti à leur état. « Car il est bien possible, dit-il, qu'une commune et réciproque sympathie suspende pour ainsi dire leurs chaînes, et qu'ils préfèrent

[1] F. Tournebize, *Opinions du jour sur les peines d'outre-tombe* (Coll. *Science et Religion)*, p. 56.
[2] *Le Christianisme et les temps présents,* t. V, p. 351.

à un idéal plus élevé le cercle vulgaire d'actions et de désirs où ils se sont librement renfermés. »

Au séjour si décrié des damnés, il n'y a que des peines modérées symbolisées par le feu ; nul, même le plus pervers, n'y manque de jouissances. Les plus malheureux souffrent moins que tels misérables du monde qu'ils ont laissé, et préfèrent, en définitive, leur sort de réprouvés à l'anéantissement[1].

Les thèses de M. Mivart, et notamment celle de l'enfer préférable à l'anéantissement, ont reçu, en 1893, de l'Index et du St-Office[2] une réprobation officielle. Aussi les tentatives d'adoucissement de la rigueur du dogme catholique de l'enfer ne se sont-elles hasardées depuis que d'une façon plus modérée et plus prudente. L'*Ami* n'a pas manqué d'intervenir, chaque fois que la chose lui a paru utile, ou que ses abonnés ont sollicité de lui un avis autorisé. En 1897 (p. 43), nous avons déjà dû rectifier des assertions tendancieuses de la *Revue du Clergé français* (1er mars 1896); derechef, en 1901, le livre de M. l'abbé Sifflet, *Les sept mystères chrétiens,* nous a fourni l'occasion de plusieurs précisions importantes sur le chapitre des peines de l'enfer. Plus récemment, nous avons rectifié les assertions aventurées de M. Garriguet sur l'efficacité des prières pour l'adoucissement des peines de l'enfer (1920, p. 662).

IV. La nouvelle thèse miséricordieuse. — Il est utile cependant d'exposer aujourd'hui la thèse, non plus seulement de la mitigation, mais de l'enfer supportable. Il va sans dire, d'ailleurs, et nous constaterons combien la conclusion dernière s'y rattache, que la doctrine de la mitigation des peines de l'enfer est à la base du système. D'autres éléments cependant entrent en ligne de compte.

1. Tout d'abord, dit-on, il faut, en parlant des peines de l'enfer, éviter les exagérations, surtout relatives à la peine du sens. Et, sur ce point, l'on rappelle les arguments par lesquels Mgr de Pressy s'efforçait de représenter l'enfer comme préférable encore à l'anéantissement. Le principal argument de l'évêque de Boulogne est tiré de S. Luc, XVI, 23 et suiv. Si les tourments de l'enfer étaient si terribles, comment le mauvais riche pourrait-il avoir d'autres sentiments que celui de sa souffrance personnelle, détourner sa pensée, porter son attention sur d'autres objets, et s'attendrir sur le sort futur de ses parents ? On fait valoir aussi, dans le même but, l'activité déployée par les démons pour nous perdre avec eux : le pourraient-ils si leur souffrance était telle qu'on aime à la décrire? Et la souffrance des damnés ne saurait dépasser celle des démons[3].

Mais entendons les développements qu'un auteur plus récent a donnés à cet argument :

Dans le but, très louable d'ailleurs, ajoute-t-on, de détourner les hommes du péché et de leur faire éviter l'éternel châtiment, certains prédicateurs et même des auteurs ascétiques et des théologiens sont portés à exagérer quand ils parlent des peines de l'enfer. Certains auteurs vont jusqu'à dire que le feu de la terre n'est qu'une très faible image de celui de l'enfer. D'après eux, tous les supplices inventés par les plus cruels tyrans ne sauraient donner une idée de l'intensité des tourments corporels des réprouvés, qui sont encore dépassés par leurs peines spirituelles. De telles assertions sont un prétexte à l'incroyance...

Selon le génie des peuples orientaux, beaucoup d'expressions bibliques sont hyperboliques. Il faut en tenir compte pour l'exposition rigoureusement exacte de la doctrine. Remarquons d'abord que le feu de l'enfer a été préparé premièrement pour le diable et pour ses anges... Or, d'après l'opinion de théologiens éminents, les démons ne souffriraient pas du feu de l'enfer d'une manière aussi terrible que beaucoup d'auteurs semblent le dire en décrivant les tourments des réprouvés.... D'après S. Thomas et la majorité des théologiens scolastiques, la peine du feu pour les démons est simplement la peine de l'incarcération. En supposant qu'après la résurrection une autre peine, et celle-là semblable en quelque sorte à la brûlure, résulte de l'action du feu infernal sur les corps des réprouvés, il ne convient pas d'admettre que cette peine soit supérieure à celle qu'endurent les démons pour lesquels précisément ce feu a été préparé. Il y a loin de la peine de l'incarcération, ou d'une peine équivalente, au supplice inouï qu'endurerait un homme plongé tout entier dans un feu très intense.

Il y a des peines physiques représentées dans la Sainte Ecriture par des expressions aussi terribles que celles qui expriment les tourments de l'enfer, et qui néanmoins sont tolérables. Ainsi les peines des Hébreux dans la servitude d'Egypte sont représentées comme celles qu'on endurerait si on était plongé dans une fournaise où l'on fait fondre le fer (III Reg., VIII, 51 ; cf. Jér., XI, 4)... Et pourtant cette vie « dans une fournaise à fondre le fer » ne paraissait pas intolérable aux descendants de Jacob. Ils allaient parfois, avec ingratitude envers Dieu, jusqu'à la regretter vivement... Nous lisons au Livre des Nombres : « Les enfants d'Israël dirent : Qui nous donnera de la viande à manger ? Il nous souvient des poissons que nous mangions pour rien en Egypte, des concombres, des poireaux, des oignons et de l'ail. Maintenant notre âme est desséchée ; plus rien ! Nos yeux ne voient que la manne » (Num., XI, 5, 6). Voilà une fournaise à fondre le fer où l'on pouvait passablement vivre !

On convient généralement que la peine du dam est incomparablement supérieure à celle du sens. En serait-il ainsi si la peine corporelle consistait à être plongé tout entier dans un feu aussi intense que celui de la terre ?

Les païens, qui ne connaissaient pas comme nous la bonté de Dieu, n'ont pourtant pas, généralement du moins, imaginé que leurs dieux, pourtant assez durs et souvent cruels, infligeassent dans l'autre vie aux coupables des châtiments comparables à ceux dont parlent certains prédicateurs. Le rocher de Sisyphe, la roue d'Ixion, le tonneau des Danaïdes, l'eau fuyant les lèvres de Tantale, l'immobilité de Thésée, le vautour même rongeant le foie de Prométhée, et enfin les autres supplices des grands coupables, décrits par des poètes, pourtant portés aux hyperboles, sont bien loin du bain de feu plus intense que celui de fer en fusion que certains auteurs catholiques ont décrit avec insistance. N'est-il pas juste d'avoir de la bonté de notre Dieu des sentiments plus humains !

Donc, absolument parlant, même en dehors de toute mitigation, la peine du sens ne devrait pas être, pour beaucoup de réprouvés du moins, aussi intolérable qu'on le veut bien dire. Telle semble être la première conclusion de notre auteur.

[1] F. Tournebize, *op. cit.*, p. 8-9.

[2] Condamnation de l'Index, 14 juillet 1893 ; du St-Office, 19 juillet 1893.

[3] Mgr de Pressy fonde aussi un argument sur une phrase oratoire de S. Bernard déclarant que, « sans l'espérance du ciel, les maux de ce monde ne lui paraîtraient guère plus tolérables que ceux de l'enfer. » Et il en conclut que les maux de l'enfer, d'après S. Bernard, sont relativement tolérables. L'argumentation est, on le constate, de peu de valeur. — Voir ces arguments dans la *Troisième Instruction sur l'accord de la foi et de la raison dans les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption,* dans l'édition de Migne, *Œuvres très complètes de Mgr F.-J. De Partz de Pressy, évêque de Boulogne,* Paris, 1842, t. I, p. 643-656.

2. La peine du dam sera, très certainement, terrible. Nous ne pouvons pas sur terre nous en faire une idée juste. C'est la peine de l'âme faite pour Dieu et séparée de Dieu. « Désespérée de ne pouvoir le posséder, elle enrage peut-être de ce que d'autres le possèdent. Elle enrage sûrement de son bonheur perdu. Son amour se change en révolte et en fureur impuissante contre Celui qu'elle ne peut posséder, et aussi en tourment indicible pour elle-même. » A cette souffrance s'ajouteront des remords et des regrets inexprimables. Toutefois, on prétend qu'il ne faut pas exagérer cette « mentalité » des damnés :

On représente souvent ces malheureux comme ayant constamment une haine formelle et actuelle de Dieu, et blasphémant effroyablement. De très sages théologiens pensent qu'il n'en est pas ainsi pour un grand nombre. C'est l'opinion d'Estius, qui en donne cette raison très plausible : « *C'est*, dit-il, *qu'il ne paraît pas raisonnable de penser qu'un homme soit, dans la vie future, plus méchant qu'il ne l'a été dans la vie présente ; le propre de la justice divine étant de punir les pécheurs, non d'augmenter leur malice.* » *(In II Sent.*, dist. 33, § 8).

Or, combien y a-t-il de pécheurs qui, au temps de la mort, n'ont à se reprocher ni l'acte, ni l'habitude du blasphème, qui pouvaient même avoir ce péché en horreur ! car on voit des hommes dominés par certains vices et qui n'ont que de l'aversion pour d'autres.

Sylvius, qui est comme Estius un théologien très exact et très sage, est du même sentiment : « *Il est*, dit-il, *des damnés qui sont sortis de ce monde avec l'affection à certains péchés, mais qui n'avaient jamais eu la volonté de proférer un blasphème ; cette volonté surviendrait-elle dans l'enfer, soit à eux, soit à ceux qui, en comparaison des autres, ne sont pas très méchants ni très fortement tourmentés ? On peut avec raison en douter..., et l'opinion négative nous paraît plus vraisemblable, parce que personne ne deviendra dans le siècle futur pire qu'il n'était en sortant de ce monde.* »

Ce qui est dit du blasphème s'applique à la haine de Dieu... La haine formelle de Dieu est un péché spécial, heureusement très rare. Que le très petit nombre des grands coupables qui en sont venus à cet excès presque inconcevable de perversité, conserve dans l'enfer cette exécrable disposition, cela est fort probable. Mais que les pécheurs ordinaires acquièrent dans l'autre vie cette malice extrême, cela ne doit pas être ; car Dieu, ainsi que l'ont dit Estius, Sylvius et d'autres graves auteurs, punit le péché, mais n'augmente pas la malice...

...Il serait bien difficile à ces malheureux (damnés) de ne pas haïr formellement le divin Justicier, si celui-ci était, comme l'ont représenté certains prédicateurs, s'acharnant contre ses victimes avec des raffinements de cruauté... Les damnés connaissent très bien que la peine qu'ils subissent est juste, et très probablement aussi ils savent que cette peine est très inférieure à celle qu'ils ont méritée. Sans doute, ils ont quelque aversion à l'égard de la justice de Dieu ; mais ce n'est pas un motif de haine formelle, du moins si l'on admet que pour beaucoup de réprouvés la peine n'est pas intolérable.

3. D'ailleurs, la bonté, même morale, n'est pas exclue des actes des damnés :

Il est permis de penser, avec Scot et d'autres théologiens, qu'il n'est pas impossible que les damnés fassent quelques actes bons délibérés. Cela semble résulter du principe vraisemblable indiqué par Estius et par Sylvius, savoir, qu'on ne devient pas plus mauvais en l'autre vie qu'on n'était en celle-ci, l'effet de la justice de Dieu étant de punir et non d'augmenter la malice.

Or, ici-bas, combien de pécheurs qui, malgré leur éloignement de Dieu par l'état de péché mortel, font délibérément des actes moralement bons, aiment leurs parents, secourent les malheureux ! Pourquoi leur cœur serait-il changé s'ils ont le malheur de se perdre ? Sans doute, dans l'enfer il n'y a pas la grâce ; mais nous ne parlons pas ici des actes surnaturels préparatoires à la justification, que font certains pécheurs à l'aide de la grâce. Nous parlons des actes bons et libres dans l'ordre naturel. Le mauvais riche de l'enfer s'intéressait au salut de ses frères et, ne pouvant obtenir lui-même de soulagement, il priait Abraham d'envoyer Lazare les avertir pour les empêcher de se perdre. La plupart des théologiens tâchent d'expliquer cela dans un sens qui exclue la bonne intention. Mais leurs explications ne s'imposent pas ; et le sens apparent du texte évangélique indique bien un acte délibéré d'amitié fraternelle [1].

4. La conclusion de tout cela, c'est que l'état des damnés, comparé au néant, est encore préférable. Mais cette assertion revêt, dans la thèse que nous résumons, deux formes qui se superposent l'une à l'autre.

La première assertion est relative aux damnés en général, exclusion faite cependant des plus grands criminels pour lesquels, présentement, la damnation est peut-être pire que l'anéantissement.

Nous avons vu, disent les partisans de l'enfer supportable, que la peine du sens se réduit pour les démons à l'incarcération, selon le sentiment de S. Thomas et de la majorité des théologiens scolastiques. Cette peine ne paraît pas rendre la vie pire que la non-existence. Or, comme le feu de l'enfer qui est l'instrument de cette incarcération a été préparé premièrement pour les démons, selon la parole du Christ dans la sentence contre les réprouvés au dernier jugement, et donc n'est pour les hommes que secondairement, il en résulte que pour ceux-ci la peine du sens ne doit pas être supérieure à ce qu'elle est pour les démons. Néanmoins, son mode pourra être un peu différent après la résurrection, leurs corps ressentant probablement alors quelque impression semblable au feu de la fièvre. Quoique les peines spirituelles soient regardées comme les plus grandes, il n'est pas évident qu'elles doivent rendre la vie si pénible que le néant fût préférable.

La seconde assertion concerne tous les damnés, y compris et surtout les plus grands pécheurs. Elle suppose acquise la doctrine de la mitigation progressive de la peine des damnés, soit en raison des bonnes œuvres passées qu'ils ont accomplies sur terre, soit surtout en raison des suffrages qui leur pourraient être appliqués par les vivants. En suite de cette mitigation progressive, l'état final, s'il n'est pas exceptionnellement la libération complète, deviendra tout au moins, même pour les grands coupables, même pour Judas, préférable au néant. Finalement, ils auront un enfer supportable.

Nous avons vu, dit-on encore, qu'au sentiment de plusieurs graves autorités les tourments de l'enfer ne

[1] Certains auteurs font remarquer que tel paraît être le sentiment de S. Jean Chrysostome, S. Ambroise, Théophylacte, Mgr Mac Evilly, etc. Voir Fillion, *Commentaire sur S. Luc*, XVI, 28. M. Fillion, en effet, admet comme « assez vraisemblable » la supposition « que, la nature n'étant pas éteinte dans les damnés, ils peuvent encore désirer les biens de l'ordre naturel, par exemple le bonheur de leurs proches. » Toutefois il renvoie à l'opinion contraire de S. Thomas, *Suppl.*, q. 98, a. 4.

rendaient pas la vie des damnés pire que la non-existence. *Cela peut être dit de tous les damnés.* Il paraît, au moins, assez naturel d'admettre cette opinion pour ceux d'entre eux qui sont parmi les moins coupables ; car il y a d'énormes différences entre les supplices, comme entre les crimes. Quant aux plus coupables, ne pourrait-on pas admettre qu'après avoir subi, pendant un temps plus ou moins long selon leurs démérites, une situation pire que le néant, ils recevront enfin des adoucissements qui rendront ensuite pour l'éternité leur vie, quoique toujours très malheureuse, préférable néanmoins à la non-existence ? Si on admettait cela, — et la foi ne s'y oppose point, — les principales objections contre l'enfer s'effondreraient.

On allègue la parole terrible du Christ à Judas : *Il vaudrait mieux pour lui n'être pas né.* Cette parole écrasante n'a été dite que de Judas, un des plus grands criminels qui ait jamais été. Elle ne signifie pas absolument que pendant toute l'éternité le sort de ce grand coupable sera pire que le néant... Quelques auteurs ajoutent une interprétation subtile. Le Christ, remarquent-ils, n'a pas dit : Il vaudrait mieux pour lui *n'avoir pas existé ;* mais... *n'être pas né :* c'est-à-dire être mort dans le sein de sa mère. Dans ce cas, en effet, il aurait joui d'un assez grand bonheur naturel, qui, d'après l'opinion commune, est le sort de ceux qui meurent avec le seul péché originel ; sa condition, par suite de ses grands péchés actuels, et spécialement de son infâme trahison, est beaucoup moins bonne, quoique peut-être préférable au néant...

5. Nous avons tout à l'heure parlé incidemment d'une « libération éventuelle de l'enfer. » Entendons encore sur ce point quelques assertions étranges :

Régulièrement, les peines de l'enfer sont éternelles. Dieu l'a dit, et il ne saurait se contredire. Mais il n'a pas dit qu'il n'accorderait pas d'exceptions. Peut-on en citer quelques-unes ? On en raconte un assez bon nombre. — Mais les faits allégués n'offrent pas malheureusement toutes les garanties désirables d'historicité. Quoi qu'il en soit, on admet la possibilité de ces délivrances.

On cite, à cet effet, le fait classique de Trajan et l'explication qu'en donne S. Thomas dans la *Somme*, Suppl., q. 71, a. 5 (explication qui revient d'ailleurs à nier que Trajan ait été, immédiatement après sa mort et avant sa résurrection, condamné à l'enfer). Toutefois, on remarque que le Docteur angélique ne parle pas ici des faits vrais ou prétendus d'âmes qui auraient été transférées de l'enfer au ciel sans résurrection intermédiaire. Ces faits seraient explicables, quoique moins facilement que les autres. Rien de souillé ne peut entrer dans le ciel. Mais Dieu pourrait exceptionnellement accorder à un damné, avant de l'introduire au ciel, la grâce d'une très parfaite contrition et d'une entière purification. Il y aurait là, au moins un instant, un état de voie, sans reprise du corps.

Et l'on fait appel à Hugo Eterianus, *De regressu animarum ab inferno,* et à Estius, *In IV Sent.*, dist. 46, § 2, qui citent certains cas de damnés arrachés à l'enfer par la miséricorde de Dieu.

« Un des faits qui paraissent assez bien appuyés, dit-on, est celui de Dimocrate, frère de sainte Perpétue, qui fut délivré de l'enfer par les prières de sa sœur, à qui ses souffrances d'abord et sa délivrance ensuite furent révélées dans des visions. Le fait est tiré de la partie des Actes de sainte Perpétue écrite par elle-même, et qui est un des plus anciens et des plus vénérables documents de l'Eglise d'Afrique. »

Et voici finalement la conclusion de la thèse miséricordieuse : « On enseigne assez communément que les adoucissements ou les délivrances des peines des damnés, en supposant qu'on puisse les admettre, n'auront plus lieu après le dernier jugement. — Qu'en sait-on ? A qui Dieu a-t-il révélé là-dessus ses impénétrables desseins ? — Les suffrages, dit-on, n'existeront plus alors. — Cela empêchera-t-il que Dieu puisse exercer sa miséricorde ? »

II. — Réfutation

Nous avons reproduit, aussi objectivement que possible, l'argumentation des partisans de l'enfer tolérable. Il est temps, maintenant, de la réfuter.

I. L'opinion d'Estius et de Sylvius. — 1. *Les textes.* — Sylvius et Estius sont ordinairement cités d'après la dissertation de M. Emery, laquelle a parfois mutilé les textes des deux théologiens et donne la plupart du temps des références inexactes. Sur le sujet qui nous occupe, une seule référence est exactement fournie, c'est celle qui concerne le texte d'Estius relatif aux blasphèmes des damnés, *In Sent.*, l. II, dist. 33, § 8.

Voici le texte d'Estius et la traduction, correcte d'ailleurs, de M. Emery :

Eos falli non dubitamus, qui sic habitualem voluntatem malam parvulo non renato tribuunt, ut ex ea in futuro sæculo Deum actuali odio habiturus et blasphematurus sit, cum id ne quidem de adultis omnibus vere dici posse videatur. Nec rationi consentaneum videtur, ut quispiam reus adultus vel parvulus in futuro sæculo pejor sit quam in præsenti fuerit, cum divinæ justitiæ sit non malitiam augere, sed peccata punire.

Nous ne doutons pas que ces théologiens ne se trompent, qui supposent que, dans un enfant mort sans baptême, la volonté habituelle est tellement mauvaise qu'il aura constamment une haine actuelle de Dieu, et se répandra contre lui en blasphèmes, puisque cela ne paraît pas même être vrai à l'égard de tous les adultes. Il ne paraît pas raisonnable de penser qu'aucun homme, ou adulte ou enfant, soit dans la vie future plus méchant qu'il ne l'a été dans la vie présente, car le propre de la justice divine est bien de punir les péchés, mais non point d'augmenter la malice des pécheurs.

On le voit, il s'agit, dans la pensée d'Estius, d'expliquer que les enfants morts sans baptême, avec le seul péché originel, ne subissent pas la peine du sens [1], parce qu'ils ne peuvent être comparés aux autres damnés qui ont la haine de Dieu et le blasphèment, si tant est, ajoute-t-il, qu'on puisse affirmer cette haine et ce blasphème de tous les damnés adultes sans exception. Cette phrase incidente, jetée comme en passant, ne prétend pas dirimer un problème relatif aux adultes damnés. Or, on se contente, dans la thèse miséricordieuse, de commencer la citation d'Estius à ces mots :

[1] C'est le sujet même du § 8 : *An peccato originali debeatur in futuro sæculo pœna sensus ?*

« Il ne paraît pas raisonnable, etc., » et de donner ce texte comme une raison théologique de l'assertion « que les damnés ne sont pas foncièrement mauvais et qu'ils ne haïssent pas Dieu. » — Ainsi, la doctrine développée en réalité par Estius est passée sous silence et l'on prête à ce théologien un enseignement *ex professo* qui n'existe ni dans sa pensée, ni dans son texte.

Quant à Sylvius, il nous a fallu procéder à des recherches minutieuses avant de pouvoir identifier la citation que M. Emery rapporte de lui. Nous avons finalement trouvé le texte dans le commentaire sur la IIa-IIæ, q. XIII, *De Blasphemia in genere,* art. 4. Il s'agit de savoir si les damnés blasphèmeront Dieu. Pour avoir la pensée complète du théologien douaisien, il faut lire l'article intégralement. Nous allons le traduire aussi fidèlement que possible :

L'art. 4 (de S. Thomas) prouve que les damnés blasphèment Dieu. Ils détestent en effet la justice divine et cette détestation est un blasphème intérieur du cœur, tout au moins causativement. En effet, de la volonté fixée obstinément dans le mal et détestant la justice divine, résulte dans les damnés une pensée contre Dieu, laquelle est un blasphème intérieur et même, après la résurrection, cette pensée se traduira extérieurement par un blasphème verbalement proféré. Toutefois il ne semble pas démontré que tous les damnés sans aucune exception *(omnes omnino)* détesteront ainsi la justice divine et blasphèmeront Dieu. Certes, tous seront obstinés dans le mal ; mais tous ne sont pas également mauvais. *Il est des damnés qui sont sortis de ce monde avec l'affection à certains péchés, mais qui n'avaient jamais eu la volonté de proférer le blasphème. Cette volonté leur surviendra-t-elle en enfer, ainsi qu'à ceux qui en comparaison des autres ne sont pas très méchants et très fortement tourmentés ? On peut légitimement en douter. La réponse négative nous paraît plus vraisemblable, parce que personne,* semble-t-il *(non videtur... aliquis), ne deviendra dans le siècle futur pire qu'il n'était en sortant de ce monde,* excepté toutefois l'obstination [de sa volonté dans le mal] et les conséquences de cette obstination.

Il était nécessaire de reprendre cet article en son intégralité, pour constater les mutilations que M. Emery et ses imitateurs font subir et au texte et à la pensée de Sylvius. Nous avons mis en italiques la citation telle qu'on la trouve chez M. Emery. Le lecteur constatera par lui-même certaines suppressions regrettables. Suppression tout d'abord de la thèse générale que Sylvius admet pleinement avec S. Thomas et à laquelle l'illustre théologien de Douai introduit simplement, à titre d'opinion plus vraisemblable, une exception relative aux moins mauvais parmi les damnés ; — suppression du *videtur,* relatif à l'argument apporté en faveur de cette opinion : ce que Sylvius propose timidement et sous toute réserve, M. Emery le lui fait dire d'une façon absolue et péremptoire ; — suppression enfin et surtout de la finale du texte : où se trouve une simple virgule, M. Emery a mis un point. La restriction apportée par Sylvius eût été singulièrement gênante pour les partisans d'une certaine bonté morale chez les damnés. « *Nobis pars negans videtur verisimilior,* écrit Sylvius : *quia* NON VIDETUR *in futuro sæculo futurus aliquis pejor quam hinc decedat,* EXCEPTA OBSTINATIONE ET QUÆ ILLAM SEQUUNTUR. » Et il ajoute aussitôt, se référant d'ailleurs au texte d'Estius rapporté tout à l'heure : « *Or, il ne semble pas évident que le blasphème soit une conséquence nécessaire de l'obstination de la volonté.* »

M. Emery nous renvoie encore à un autre texte de Sylvius : « Ce grave auteur, nous dit-on, s'explique plus fortement encore dans un autre passage (q. 88, a. 5) et déclare que ce sentiment lui paraît très probable. » — Comme nous n'avions aucun texte précis à confronter, il nous a été absolument impossible de « repérer » avec exactitude ledit « autre passage. » Nous soupçonnons toutefois qu'il s'agit de la question 98 du *Supplément,* a. 5. Et notre déduction s'appuie sur ce fait qu'en cet endroit Sylvius déclare reproduire, à la suite de S. Thomas, une doctrine conforme à celle de la question 13, a. 4, de la IIa-IIæ :

A la doctrine de cet article est conforme l'enseignement donné par S. Thomas, IIa-IIæ, q. 13, a 4. Les damnés, ayant une volonté contraire à la justice de Dieu, haïssent les peines qu'ils subissent et détestent cette divine justice : et cette détestation constitue le blasphème extérieur [1]. Il est croyable qu'après la résurrection ils blaphèmeront aussi vocalement, *tout au moins ceux qui seront frappés des châtiments les plus graves, répondant à la malice extrême qu'ils ont manifestée ; car il n'est point absolument certain que tous sans exception blasphèmeront... « saltem illi qui gravissimis pœnis addicentur gravissimæ illorum malitiæ respondentibus ; nam quod omnes omnino blasphemabunt, non constat.* »

Ce texte, on le voit, n'ajoute rien, absolument rien, aux assertions contenues dans la IIa-IIæ.

2. *La doctrine.* — Il était nécessaire de produire, sous les yeux de nos lecteurs, ces remarques relatives au texte même de nos grands théologiens douaisiens. Est-il besoin d'ajouter que ceux-ci n'ont jamais tenu, relativement à l'état des damnés en enfer, d'autre doctrine que la doctrine traditionnelle de l'Eglise catholique, et que leur enseignement ne s'écarte en rien de l'enseignement commun des théologiens ? Quelques indications suffiront :

Estius enseigne comme un dogme de foi — *certa fide tenendum est,* — que les châtiments des damnés, comme les récompenses des justes, n'auront pas de fin (IV Sent., dist. 46, § 1), et il réfute longuement les objections tirées de la prétendue efficacité des suffrages pour les damnés, § 2. Au § 3, parlant de la mitigation de la peine essentielle une fois portée par Dieu, en raison des prières des vivants, il déclare : « *penitus reprobanda est, jamque supra a nobis improbata est iis argumentis quæ probant pro damnatis nullo modo esse orandum.* » Dans la dist. 50 et dernière, étudiant (§ 7) la volonté pervertie des damnés, il écrit : « Malgré toutes les objections contraires, il faut absolument affirmer que les damnés, démons et hommes, non seulement pourront pécher, mais *pècheront constamment. Et la raison en est que leur volonté est*

[1] Il faut sans doute lire : *intérieur,* quoique notre édition, Anvers, 1618, porte bien : *blasphemia exterior.*

confirmée dans le mal, et qu'elle demeure toujours mauvaise et pervertie. » Malgré cette volonté de pécher et les péchés qu'elle produira sans arrêt, les damnés ne seront cependant pas frappés de nouvelles peines : leur volonté mauvaise n'est plus pour eux une cause de démérite, mais un châtiment. Ils ne pourront plus faire aucun bien, acquérir aucun mérite, faire aucune pénitence utile. On retrouve la même doctrine en d'autres endroits du commentaire d'Estius, à propos des démons. Ils sont confirmés et endurcis dans le mal ; tous leurs actes volontaires sont des péchés (II Sent., dist. 7, § 5-8). Cette doctrine vaut pour tous les damnés en général.

Et il n'est point vrai qu'un damné puisse sortir de l'enfer et que, même exceptionnellement, pareille libération se soit produite. On avait paru invoquer, sur ce point, l'autorité d'Estius : c'est qu'en effet, dans son commentaire sur la dist. 46, Estius aborde, § 2, *parmi les objections formulées* contre l'éternité des peines de l'enfer, les faits rapportés par quelques auteurs touchant la libération de certains damnés. Mais Estius ou bien déclare les récits légendaires, ou bien explique les faits de la façon suivante : il ne s'agissait pas de damnés, ou encore, s'il s'agit vraiment de pécheurs dignes de l'enfer, la sentence de damnation, par une providence extraordinaire de Dieu, avait été suspendue.

Sylvius est tout aussi ferme dans son exposé doctrinal. Suivant l'ordre et le texte de S. Thomas, il se pose la question *(Suppl.*, q. 98, a. 1) : *Utrum omnis damnatorum voluntas sit mala ?* Et il répond avec l'Angélique Docteur que chez les damnés il peut exister dans l'appétit instinctif de la volonté quelques mouvements indélibérés, bons en soi, mais qui sont immédiatement pervertis par la perversion même de la volonté libre. Car « une volonté obstinée dans le mal ne peut se déterminer que pour le mal. » On ne saurait donc attribuer à un damné une pensée généreuse pour autrui : tout souhait relatif aux autres procède « de l'orgueil, de l'envie, ou de la crainte d'une augmentation de peine personnelle. » C'est dans ce sens qu'il faut, avec S. Thomas, expliquer les prières du mauvais riche relativement à son père et à ses frères. A l'article 5, Sylvius rappelle, toujours avec S. Thomas, que les damnés ont la haine de Dieu parce qu'ils détestent les effets produits en eux-mêmes par la justice divine. Enfin, l'article 3 dissipe toute équivoque : le docteur douaisien indique brièvement que si les damnés ne peuvent désirer l'anéantissement de leur être en soi, ils le désirent cependant « comme remède à leur extrême misère, selon la parole de l'Apocalypse : *desiderabunt mori et fugiet mors ab eis* (IX, 6). Toutefois, il n'est pas certain que ce désir de l'anéantissement se trouvera chez tous les damnés, car, après S. Augustin *(Contra Julianum,* l. v, c. 11), « on peut se demander si, EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS MORTS SANS BAPTÊME, l'état de damnation n'est pas préférable à la non-existence. »

Nos savants théologiens ont parlé assez clairement pour qu'on ne puisse leur attribuer ou déduire de leurs principes une doctrine minimisée comme celle que nous avons analysée tout à l'heure. Parce que ces graves docteurs ont émis le doute que peut-être tous les damnés, même adultes, ne blasphèmeraient pas en enfer, on s'empresse de déduire, *a pari,* que peut-être tous les damnés ne seront pas en enfer si mauvais qu'on veut bien le dire, que le petit nombre seulement aura la haine formelle de Dieu, et qu'en fin de compte, la peine du dam elle-même ne sera pas aussi terrible qu'on le croit communément. D'un mot, Estius et Sylvius ont réfuté ces conclusions paradoxales : *Non videtur in futuro sæculo futurus aliquis pejor quam hinc decedat,* EXCEPTA OBSTINATIONE ET QUÆ ILLAM SEQUUNTUR. Cette obstination de la volonté des damnés dans le mal est le point précis par lequel la théologie catholique s'oppose aux rêveries des partisans de l'enfer tolérable.

II. L'opposition de la théologie catholique à l'enfer tolérable. — 1. Nous venons d'indiquer, avec Estius et Sylvius, le point précis de l'opposition de la théologie catholique à l'enfer supportable que nous dépeignent certains auteurs. Dans son article *Enfer,* du *Dictionnaire de Théologie catholique,* le P. Richard a rappelé d'un mot cette opposition fondamentale :

Une autre conception, écrit-il (col. 112), s'est fait jour çà et là d'un enfer moins totalement mauvais. D'abord, pas de perversion morale absolue : les damnés sont en enfer avec les sentiments qu'ils avaient ici-bas, au moment de leur mort : sentiments de vertus naturelles, ou autres ; en tous cas, en eux, pas nécessairement de blasphème et de haine de Dieu et de tous, de rage désespérée, violente, épouvantable, etc. Et puis pas de souffrance si totale ; le dam, le feu à des degrés divers, mais pour beaucoup très légers sans doute ; feu qui n'est peut-être pas matériel...

Le point fondamental est ici celui *du désordre moral complet des damnés ;* le reste suit logiquement.

Rien n'est plus vrai. Les damnés, démons et hommes, ont leur volonté fixée éternellement dans le mal : c'est une vérité de foi. Ils ont choisi le mal comme leur fin dernière, et leur choix est irrévocable. La raison de ce choix irrévocable, raison discutée entre théologiens, nous semble être double : psychologique et physique.

a) La raison psychologique a été développée par S. Thomas, dans la *Somme contre les Gentils,* l. IV, c. 95 :

La fin, dit ce grand docteur, est dans l'ordre des biens que nous pouvons désirer, ce que sont les premiers principes de la démonstration dans l'ordre de la science. Ces premiers principes nous sont naturellement connus et, si une erreur pouvait se produire touchant leur connaissance, cette erreur ne pourrait provenir que d'une corruption de la nature elle-même. Ainsi donc quant à la connaissance des premiers principes, l'homme ne saurait passer de la vérité à l'erreur et vice-versa, que par un changement même introduit dans sa propre nature. Celui qui se trompe sur les *premiers* principes n'a, en effet, aucune vérité plus certaine pour le ramener de l'erreur : ce qui n'est pas le cas de celui qui se trompe uniquement sur les conclusions. Et pareillement quiconque est en posses-

sion de la vérité touchant les principes *premiers* ne saurait être induit, à leur sujet, en erreur par quelque chose de plus évident. Il en est de même par rapport à la fin dernière. Tout être a le désir naturel d'atteindre la fin dernière, et ce désir fait que toute nature raisonnable désire le bonheur en général. Mais que nous désirions tel bien particulier, comme notre fin et notre bonheur suprême, cela résulte d'une disposition particulière de notre nature. Tels nous sommes, telle nous apparaît notre fin. Si donc la disposition particulière qui nous fait désirer telle chose déterminée comme notre fin dernière, demeure immuablement en nous, immuable aussi demeurera notre volonté quant au désir de cette fin.

Or, tant que notre âme est unie au corps, des dispositions de ce genre peuvent toujours être modifiées. Il arrive, en effet, que nous choisissons parfois notre fin dernière sous la poussée d'une passion qui rapidement disparaît : le désir d'une telle fin peut être facilement modifié. D'autres fois, c'est par suite d'une habitude que nous sommes disposés à placer notre désir de la fin dernière en tel bien ou en tel mal. Ici, la disposition est moins facile à modifier et ce désir de la fin demeure plus fortement en l'âme; mais toutefois, au cours de la vie, il est encore possible de la modifier.

Ainsi donc, tant que persiste la disposition qui nous fait aimer et rechercher telle fin dernière, le désir de cette fin ne saurait nous être enlevé; c'est le désir de la fin dernière qui commande à tous les autres désirs, il est clair qu'on ne saurait être détourné de la fin dernière qu'on désire par un bien plus désirable. Tant que l'âme est unie au corps, elle est dans un état où le changement est possible. Mais cette mutabilité n'existe plus après la mort. En effet, pendant sa vie terrestre, l'âme est susceptible de changement, accidentellement, c'est-à-dire en raison du corps soumis au mouvement. Le corps, uni à l'âme, lui est donné comme un instrument de ses propres opérations. En raison de cette union naturelle, l'âme existant dans le corps, doit s'en servir pour se mouvoir vers sa perfection. Mais, une fois séparée du corps, l'âme n'est plus en un état où elle se meut vers sa fin. Elle a atteint sa fin, elle s'y repose. Sa volonté est désormais immobile quant au désir de la fin dernière [1].

Or, du choix de la fin dernière dépend toute la bonté ou la malice de la volonté : bonne elle sera, si elle recherche toute chose en vue d'une fin dernière bonne ; mauvaise, si tout ce qu'elle désire est commandé par une fin dernière mauvaise. Pour la volonté de l'âme séparée, il n'y a plus possibilité de passer du bien au mal : tout le changement possible concerne tel ou tel objet intermédiaire choisi en vue de la fin dernière, immuablement la même.

Au moment de la mort, la volonté du pécheur restera donc fixée dans le mal, et le choix du mal, comme fin dernière de ses actes, sera désormais irrévocable. Une impossibilité psychologique s'oppose à tout changement.

b) Cette impossibilité psychologique se double d'une impossibilité physique, que nous avons déjà essayé de mettre en relief dans l'*Ami*, 1922, p. 516. Les auteurs favorables au changement progressif du plus mal au moins mal dans l'enfer oublient que le temps, c'est-à-dire l'avant et l'après, n'existe plus dans ce lieu de souffrances et que l'acte de la volonté pervertie, s'attachant à sa fin dernière, est mesuré par l'éviternité.

On ne saurait trop, écrivions-nous, surtout dans l'apologétique de l'enfer, mettre en relief le fondement métaphysique de cette immobilité de la volonté dans le mal : l'impossibilité de donner à la volonté le moyen *physique* de se reprendre : acte mesuré par l'éviternité, le choix de la fin dernière demeure toujours éternellement présent, sans qu'un instant se puisse présenter dans un avenir quelconque, où l'âme pourrait rétracter son premier choix. En sorte qu' [on] a grandement raison d'insister sur l' « éternel présent » de la vie future pour expliquer l'immobilité des âmes damnées dans le mal qu'elles ont, une fois pour toujours, librement choisi comme la raison de tous leurs autres choix. N'est-ce pas là une réponse péremptoire à l'objection : « Dieu est trop bon pour nous damner éternellement » ? Oui, certes, Dieu est trop bon pour cela. Mais quel moyen de tirer de l'enfer ceux dont l'existence, dont la volonté, sont immobilement fixés dans un présent éternel ? « La peine des damnés ne serait pas éternelle, dit en ce sens S. Thomas *(IV Contra Gentes*, c. 93), s'il y avait possibilité de tourner leur volonté vers le bien. *Il serait inique* de punir perpétuellement là où il y aurait bonne volonté. Donc, il est impossible de ramener au bien les âmes des damnés. » Pesez toute la force de ces raisonnements : ce n'est pas seulement parce que leurs volontés sont immobiles dans le mal que les damnés sont éternellement châtiés, mais c'est parce qu'*elles ne peuvent plus être mobiles et ramenées au bien.*

Impossibilité morale, psychologique, oui, sans doute, mais encore et par-dessus tout impossibilité physique.

Certes, en faisant appel à sa puissance *absolue,* Dieu pourrait triompher de cette impossibilité; mais ce serait bouleverser l'ordre établi dans la nature et substituer, dans les damnés, à la nature humaine une nature nouvelle régie par d'autres lois. Dieu ne le fera pas.

2. Ce principe de la fixité absolue de la volonté damnée dans le mal éclaire toute la question présente.

Il marque, en effet, qu'on ne saurait attribuer aucun acte délibéré, moralement bon, aux damnés. L'opinion de Scot est irrecevable et rejetée par l'unanimité des théologiens.

La parabole évangélique du mauvais riche et du pauvre Lazare ne saurait infirmer cette assertion, théologiquement certaine. Si quelques Pères ont prêté au riche enseveli dans l'enfer des sentiments d'amour naturel, de bienveillance, à l'endroit de ses parents restés sur terre, ils n'entendent pas affirmer que ces sentiments se trouvent réellement chez les damnés. Malgré l'autorité de M. Fillion, une telle supposition n'est vraisemblable ni peu, ni prou. D'un mot, le P. Lagrange, dans son commentaire sur l'*Evangile de S. Luc* (2e édition, page 447), éclaire la situation et résout toute difficulté :

Persuadés, dit-il, que Jésus décrit des sentiments tels qu'on les éprouve réellement dans l'au-delà, plusieurs anciens se sont étonnés de la tendresse et de la sollicitude du riche damné. Ils ont imaginé qu'il ne craignait que pour lui-même, la damnation de ses frères menaçant d'augmenter sa propre peine. Il semble pourtant désirer sincèrement leur conversion, ce qui n'est pas en effet la préoccupation qu'on puisse attri-

[1] « A cet instant, notre âme change de mode de connaissance. Le corps n'étant plus là pour lui fournir les images et les émotions sensibles qui pendant cette vie éveillent, précisent, rectifient ou pervertissent nos idées et nos inclinations volontaires, elle reçoit directement, du même influx divin qui la soutient dans l'être, l'ensemble des idées qu'appelle l'état actuel de son intelligence, état *individuellement déterminé par le résultat dernier de toute l'expérience de sa vie terrestre et consacré par son acte suprême d'acceptation ou de refus de l'autorité du Père céleste.* » (Hugueny, *Critique et Catholique*, t. III, p. 337).

buer à un réprouvé. Il faut le répéter encore une fois. *Le riche sent et parle comme le ferait quelqu'un que le châtiment éclaire sur les conséquences de la faute et qui voudrait y soustraire des personnes chères.* La parabole nous permet ainsi de comprendre pourquoi il s'était si complètement contenté d'une vie de luxe en négligeant la charité ; il ne prêtait pas l'oreille aux enseignements divins. Il insiste donc (οὖν) parce que l'impossibilité de passer n'existe pas de la région heureuse à la terre [1]...

Jésus, en un mot, prête au riche réprouvé les sentiments les plus convenables pour inculquer à ses auditeurs la leçon doctrinale que recouvre la parabole. Ne cherchons donc pas, en ces sentiments, l'image des désirs, des préoccupations qui se rencontrent réellement dans l'âme des damnés.

De plus, le doute soulevé par Estius relativement aux blasphèmes des réprouvés n'énerve en rien la thèse fondamentale. Quoi qu'il en soit, en effet, les damnés sont obstinément fixés dans le mal ; et donc, ils ne sont pas seulement en état d'aversion de Dieu, fin surnaturelle ; ils sont en état de conversion positive vers une fin autre que Dieu, le péché ; une fin qui, précisément parce qu'elle est le mal moral, tend à supprimer Dieu de leur activité et appelle nécessairement la peine terrible du dam. Malgré ses degrés divers, proportionnés à la culpabilité de chacun, cette peine du dam sera, pour tous, intolérable, parce qu'elle privera les damnés du seul bien pour lequel ils étaient créés, Dieu. Ce qui leur sera conservé, en enfer, de leurs biens naturels, être, intelligence, connaissance, volonté, désir, ne leur sera conservé que pour servir de base à leur souffrance.

L'enfer, dit excellemment le P. Richard *(art. cité,* col. 112), se résume dans la privation de Dieu et par conséquent de tout bien, bien moral, bien physique, bien de jouissance, bien de perfection ; non pas que les damnés soient dans le mal absolu, ce serait le néant ; ils ont l'être, l'intelligence avec plusieurs connaissances véritables, le corps intègre et complet ; mais ces biens physiques ne sont en eux que pour servir de base nécessaire à leurs maux épouvantables ; ils ont le *simpliciter esse (subsistentiæ, intelligere, vivere corporale) ;* mais aucun *bene esse,* donc privation et mal total en eux ; pas un acte moralement bon, même d'honnêteté naturelle ; plus un seul bon mouvement de cœur, de volonté ; ni affection, ni reconnaissance, ni justice, ni droiture, ni respect, ni obéissance, etc. ; rien d'ordonné dans les actes libres ; le *péché pur.* Avec cela, la *souffrance pure,* c'est-à-dire, non pas toute souffrance possible, mais rien que de la souffrance, sans jamais le moindre soulagement ou jouissance, et la souffrance dans tout l'être. Et pour tous il en sera ainsi toujours, bien qu'à des degrés divers.

On est arrivé à se demander si le damné est à ce point plongé dans la souffrance totale que physiquement il soit incapable d'aucun acte de délectation ? Ockam, Gabriel, Bannez, Molina, Vasquez, Billuart ont répondu affirmativement : Dieu refusant son concours aux mouvements naturels de joie qui naîtraient dans un damné, par exemple, à la vue d'un ennemi lui aussi dans les supplices ; ou le damné n'étant pas capable, vu sa douleur immense, de faire attention à ces choses accidentelles. S. Thomas ne semble pas avoir refusé la possibilité de toute joie aux damnés [2]. Selon lui, les damnés peuvent avoir des mouvements de joie secondaires lorsque certaines de leurs volontés s'accomplissent. Suarez *(De Angelis,* l. VIII, c. 15) a pensé de même. Mais ces mouvements de joie ne soulagent pas le damné ; il n'est vraiment ni réjoui ni consolé, si peu que ce soit, dans ses affreux supplices, parce que les damnés, « s'ils se réjouissent en enfer des peines de leurs ennemis, souffrent encore plus de cette joie ellemême » *(Quodl. cit.),* comme leur intelligence voit le vrai, mais en souffre plutôt que d'en jouir... L'enfer ne procurera donc éternellement aux damnés que la souffrance sans aucune consolation. C'est le sentiment du plus grand nombre des Pères et des théologiens.

[1] Le P. Knabenbauer, dans son *Commentaire,* expose le sens de la parabole d'une façon analogue, p. 476-477.

[2] *Sum. theol.,* Iª, q. 64, a. 3, ad 1 ; *In IV Sent.,* l. IV, dist. 45, q. 2, a. 1, ad 4 ; *Quodl.,* III, a. 24.

3. C'est jouer sur les mots que de réduire la peine du feu à une « incarcération, » d'ailleurs supportable. Pour exprimer l'action du feu sur les esprits réprouvés, S. Thomas parle, non d'incarcération, mais d'enchaînement, *alligatio.* Cet enchaînement des esprits, si mystérieux soit-il, implique une action physique du feu réel de l'enfer sur eux. Par la vertu instrumentale que Dieu lui communique, l'action du feu retient, renferme sous elle l'esprit, l'y maintient appliqué comme à une barrière infranchissable.

Mais il faut immédiatement préciser toute la portée de cet enchaînement des esprits, écrit M. Michel (art. *Feu de l'Enfer,* dans le *Dict. de Théologie,* t. V, col. 2231). Il ne s'agit pas seulement d'un enchaînement dans un lieu, mais enchaînement *extrinsèque* à l'opération des esprits, enchaînement qu'admettent tous les théologiens sans exception ; mais il s'agit d'un enchaînement qui saisit leurs facultés mêmes par quelque chose d'*intrinsèque* qui en arrête les libres opérations. *Ignis torquet dœmones per alligationem, non solum extrinsecam quoad locum et determinationem in loco, sed multo magis per alligationem intrinsecam, qua ipsæ potentiæ impediuntur et alligantur plus vel minus in ordine ad suas operationes,* dit Jean de S. Thomas, t. IV, q. 64, n. 13.

Feu mystérieux que ce feu réel de l'enfer qui enveloppe ainsi, pénètre et retient soumises à son action irritante les puissances spirituelles ellesmêmes ! C'est bien autre chose que l'incarcération, qui n'atteint le prisonnier que par l'extérieur : ce sont les puissances, c'est l'être même du réprouvé que le feu atteint dans leur vitalité. Que sert, à présent, à nos miséricordieux, d'aller chercher dans la sainte Ecriture quelques expressions hyperboliques employées par les Hébreux pour désigner les souffrances endurées en Egypte ! La vie d'Egypte, en ce qu'elle comportait de cruel et de crucifiant, pouvait être comparée à la vie « dans une fournaise à fondre le fer. » Cette comparaison ne signifiait nullement qu'aucune jouissance n'avait été la part des Hébreux en esclavage. Mais le feu de l'enfer, même dégagé des hyperboles (que peut-être il conviendrait de laisser de côté), n'en est pas moins, indépendamment de toute comparaison, un feu terrible ne laissant place à aucun repos, à aucune jouissance, à aucun bien-être [1].

[1] Qu'importe que les païens, mêlant l'erreur à la vérité, aient représenté les tourments de l'enfer sous des images qui, à la rigueur, laissent place à quelque joie ou tout au moins ne présentent aucune souffrance absolument intolérable ? Rappeler que l'enfer est l'enfer, ce n'est pas avoir de la bonté de notre Dieu des sentiments inférieurs à ceux que les païens professaient à l'égard de leurs divinités, c'est simplement dire la vérité, telle que l'enseignement authentique de l'Eglise nous la propose.

4. Et qu'on ne dise pas enfin qu'une telle punition, si elle devait engendrer une souffrance intolérable, ne permettrait plus aux damnés de déployer leur activité, de porter leur attention sur d'autres objets, et, en particulier, aux démons de nous tenter, et aux hommes réprouvés de penser à ceux qu'ils ont laissés ici-bas. Nous avons déjà dans l'*Ami* réfuté cette objection (1922, p. 295) :

S. Thomas, écrivions-nous, en quelques mots, nous donne la solution de cette difficulté dans l'article (*Sum. theol.*, Iª, q. 62, art. 3) sur *la peine des démons*. Le démon endure une véritable souffrance, mais cette souffrance n'est pas, comme celle de l'homme composé de corps et d'âme, une *passion* au sens propre du mot, laquelle ne peut exister que dans une faculté affective sensible, essentiellement jointe à un organe corporel. La souffrance qui absorbe le patient au point de lui faire perdre tout autre sentiment ou toute initiative d'activité, c'est la souffrance sensible, dont l'influence rejaillit sur la partie supérieure de l'être, tout comme, dans l'ordre moral, les attraits des appétits inférieurs peuvent avoir une influence néfaste sur les déterminations de la volonté. Mais dans l'ange, pur esprit, rien de semblable. La douleur ne désigne chez le démon qu'*un acte de la volonté,* un effort de la volonté contre ce qui est ou ce qui n'est pas; contre ce qui est à l'encontre de cette volonté perverse ; contre ce qui n'est pas et que désire cette volonté dépravée.

Or, réfléchissons un instant à ce que désire, dans sa perversion, la volonté diabolique.

...Le péché de Satan est le naturalisme, c'est-à-dire la négation de Dieu, auteur et fin de la vie surnaturelle. Cette négation, l'ange déchu l'a voulue une fois, et il la veut encore, il la veut toujours et par tous les moyens en son pouvoir. Ne pas rechercher cette négation du domaine souverain de Dieu sur les créatures aptes à conquérir la béatitude surnaturelle, serait pour Satan une souffrance pire encore que celle qui résulte de cette volonté pervertie. Loin donc que la souffrance l'empêche de chercher le mal moral des autres, elle l'y incite de toute la force des ressources extraordinaires que possède encore, dans sa richesse naturelle, la nature angélique.

Toute proportion gardée, il faut en dire autant des hommes réprouvés.

III. Les damnés sauvés de l'enfer ? — Et maintenant, en terminant, un simple mot sur le problème des damnés qu'on prétend avoir été sauvés de l'enfer par l'intercession des saints. — Une question préalable devrait être résolue. Les faits rapportés sont-ils exacts ? Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour faire, à ce sujet, une critique utile. Notons cependant que le fait de Dimocrate, qu'on nous présente comme « assez bien appuyé, » parce que rapporté dans les Actes de sainte Perpétue, ne doit pas être tenu pour authentique pour autant. On sait que tant d'interpolations ont été faites en ces Actes ! D'ailleurs Estius qui le rapporte déclare sans ambages que la vérité historique de ce fait ne nous est pas même garantie par S. Augustin qui, cependant, s'en sert dans un but d'édification [1].

Mais peu importe. Accordons qu'on ne peut nier tous les faits de ce genre ; accordons même que certains adultes dont le salut éternel fut obtenu miraculeusement après leur mort, avaient quitté ce monde en état de péché et dignes, par conséquent, de la réprobation éternelle. La seule conclusion à retenir est celle-ci : LEUR SENTENCE DE DAMNATION N'A PAS ÉTÉ PRONONCÉE, MAIS SUSPENDUE.

« Ces hommes étaient des adultes, en plein exercice de leur raison. Donc, de deux choses l'une : ils étaient morts ou dans l'état de grâce, ou dans l'état de péché, amis de Dieu ou ses ennemis. Si vous prenez la seconde hypothèse, nous n'avons plus rien à démontrer : voilà des pécheurs dont le jugement de condamnation est suspendu pour qu'ils rentrent dans l'état de la *voie,* capables de se justifier par la pénitence. Si vous préférez la première, il vous faudra bien avouer que la sentence finale appelant les justes à l'éternelle récompense n'avait pas encore été rendue pour eux, à l'heure où la voix du thaumaturge les rappelait à la vie. Or, si la sentence bienheureuse peut être suspendue, pourquoi l'arrêt de condamnation ne le serait-il jamais ? Quand on se souvient que *la miséricorde de Dieu surpasse le jugement* (Jac., II, 13), ce qui doit le plus étonner, ce n'est pas que Dieu ramène un pécheur à la vie d'épreuve pour le sauver, mais plutôt qu'il diffère une sentence qui, d'après la loi commune, devrait suivre immédiatement la mort, et dès ce moment immobiliser un juste dans sa grâce [1]. »

Quoi qu'il en soit, la possibilité de ces faits extraordinaires, encore qu'elle ne prouve rien contre le dogme de l'enfer éternel, ne peut être, pour les pécheurs, un prétexte à des espérances trompeuses. Qui donc s'exposera de gaîté de cœur aux pires maladies sous prétexte qu'il peut en être guéri par une intervention miraculeuse ? Ce serait la pire des folies que d'espérer le salut par une voie aussi extraordinaire. C'est déjà la pire des imprudences de retarder la conversion au dernier moment, puisque l'heure de la mort est incertaine.

Conclusion

Dans cette discussion, nous avons, à dessein, omis de parler de la mitigation des peines de l'enfer, doctrine acceptée par tous les partisans de l'enfer tolérable. C'est que nous avons déjà longuement réfuté cette erreur dans l'*Ami,* 1920, p. 662. Il était donc inutile d'insister derechef sur un point que nous considérons comme acquis.

La présente étude suffit à montrer combien « la tendance qui incline certains apologistes à considérer les souffrances de l'enfer comme aisément supportables est en opposition avec les don-

[1] Quant à l'ouvrage d'Hugo Eterianus, son but est simplement de prouver l'immortalité de l'âme. Ni de près, ni de loin, ni peu, ni prou, il n'aborde la question des damnés libérés de l'enfer. Voir *Patrologie Latine,* t. 202, col. 168-226.

[1] Terrien, *La Mère des Hommes,* t. II, p. 359-360. Qu'étaient devenues les âmes de ces hommes, objets d'une si miséricordieuse intervention ? « Ce qu'on peut dire de plus probable dans une question si obscure, c'est que ces âmes, séparées momentanément de leurs corps, semblent devoir rester privées de sentiment et de conscience, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les rétablir en leur premier état. De là vient cette ignorance profonde où elles sont de tout ce qui s'est passé pendant la durée de la séparation. Je n'ignore pas que plusieurs anciens récits nous parlent de visions surprenantes des choses de l'autre monde, dont quelques âmes auraient été favorisées. Ce sont là des cas isolés sur lesquels il ne m'appartient pas de porter un jugement. Toujours est-il qu'on ne peut regarder comme réelles ces sortes de visions qui supposeraient l'exercice des facultés organiques : car une âme *séparée* ne saurait autrement connaître qu'à la manière des esprits. » (*Ibid.*, p. 361). Voir, de plus, les remarques déjà proposées dans l'*Ami,* 1922, p. 646-647, au sujet de cette hypothèse du P. Terrien.

nées de la foi et l'enseignement traditionnel de l'Eglise [1]. »

Le point initial de leur erreur est la conception d'un au-delà imaginé d'après la vie d'ici-bas. Leur psychologie est fausse ; leur métaphysique erronée. L'imagination a pris, chez eux, la place de la raison. Pour demeurer dans la vérité, il conviendrait de ne pas même comparer les peines de l'enfer avec les souffrances de la terre. Pour qu'une telle comparaison pût tenir, il faudrait que ces peines et ces souffrances fussent tout au moins apparentées. Or, il n'en est rien. A la volonté mobile de l'homme dans l'état de la voie, succède, dans l'état du terme, une volonté fixée de façon immobile dans le bien ou le mal. La possibilité de la conversion existe toujours pour le pécheur sur la terre ; dans l'enfer, la volonté du réprouvé est radicalement et définitivement pervertie. Tout est là. Et de cette perversion fondamentale découle l'atrocité des tourments qu'une telle perversion appelle nécessairement et sans adoucissement possible.

En faisant de l'enfer un tableau d'où l'idée traditionnelle est exclue, loin de servir la cause de l'apologétique catholique, on risque d'induire les fidèles eux-mêmes en erreur et d'ouvrir la voie à la présomption coupable. En réfutant la thèse de l'enfer tolérable, nous avons, au contraire, servi la cause de la vérité et partant de la foi. Eternellement restera vraie la parole de l'épître aux Hébreux : « C'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. » (x, 31). Et la parole que le Christ proférait à propos de Judas, dégagée des subtilités d'interprétation qu'on y a, sans aucun fondement, introduites dans le seul but d'en énerver la signification redoutable, est vraie de tous les damnés en général et de chacun d'eux en particulier : *Bonum erat ei, si natus non fuisset.* (Mt., xxvi, 24).

Q. — Voici un cas sur lequel j'aimerais avoir l'appréciation de l'*Ami*.

Caia, séparée de son mari légitime, vit depuis longtemps en concubinage notoire avec Titius, dans la maison de celui-ci. Elle tombe sérieusement malade. Un prêtre va la voir et lui dicte clairement les conditions de sa réconciliation avec l'Eglise. Elle ne peut se résoudre (moins par intérêt que par sentiment) à quitter Titius pour rentrer chez des parents très rapprochés qui habitent la ville même ; mais, malgré la persistance de son refus, elle voudrait se réconcilier avec Dieu, et elle continue à prier.

Trois mois après, elle est mourante. Un *autre* prêtre, appelé en hâte avec le consentement de la malade, et mis au courant de la situation, se présente avec deux témoins, dont l'un pose à la mourante cette question : « Promettez-vous, si vous revenez à la santé, de vivre en bonne chrétienne ? » La malade fait un signe de tête affirmatif et murmure un *oui* qui *paraît* sincère. Les témoins se retirent. Après une confession sommaire, le prêtre donne l'absolution et l'Extrême-Onction.

Titius évidemment ne paraît pas.

1° Cette promesse, vu les termes de la question posée, suffit-elle, à ce moment, à réconcilier publiquement Caia avec l'Eglise, et à la rendre digne de l'Extrême-Onction et de la sépulture religieuse ?

2° Si oui, et si la mort survient rapidement, la présence du cadavre chez Titius ne constitue-t-elle pas une indignité locale à une levée de corps à domicile, même si Titius ne paraît pas ?

3° Si au contraire Caia retrouve l'usage normal de la parole, le prêtre n'est-il pas tenu, en lui demandant d'assurer l'intégrité de la confession, de l'obliger soit à quitter la maison de Titius, si le transport est possible, soit, en attendant, à renouveler sa promesse devant témoins et de façon absolument explicite ?

4° L'*Ami* voudrait-il préciser le minimum à exiger comme réparation publique dans ce cas de concubinage notoire, avant de pouvoir administrer à Caia le sacrement de l'Extrême-Onction ? Je ne trouve pas la réponse à cette question dans les articles parus dans l'*Ami* du 2 mars 1922, p. 139, et du 17 mai 1923, p. 305 et suiv.

5° La rétractation verbale faite devant le prêtre seul, avec pour celui-ci l'autorisation de la divulguer soit avant soit après la mort du concubinaire, ne suffit-elle pas, faute d'autres témoins, à donner droit à l'Extrême-Onction et à la sépulture religieuse, même si le concubinaire habite chez son complice ?

6° Dans notre cas, le consentement public de Caia à la venue du prêtre, même si celui-ci était arrivé trop tard, n'aurait-il pas été un « *signum pœnitentiæ* » suffisant pour lui mériter les honneurs de la sépulture religieuse ?

L'hypothèse de l'absolution donnée en secret n'est pas, *de fait*, à envisager ici.

R. — Vous dites dans l'exposé de votre cas que vous n'en trouvez pas la solution dans les articles parus dans l'*Ami* du 2 mars 1922 et du 17 mai 1923, et vous avez raison, dans ce sens que ces articles ne visaient pas, en effet, le cas tel que vous le posez.

Mais, en y regardant bien, peut-être y auriez-vous trouvé les principes qui vous auraient permis, bien appliqués, de trancher vous-même le cas tel qu'il s'est présenté à vous, en tenant compte, bien entendu, des circonstances particulières qui, dans la pratique, influent souvent d'une manière très considérable sur les cas *vivants* et obligent à modifier en conséquence la solution *théorique*.

Ces principes y sont, en effet, très nettement exposés, et nous n'aurons qu'à y recourir pour répondre à vos diverses questions.

Faisons cependant remarquer auparavant, ce qui est déjà mis en évidence dans les deux articles auxquels vous renvoyez, qu'il faut bien distinguer entre for *interne* et for *externe* dans la solution de ces sortes de cas, du vôtre en particulier.

Autre chose, en effet, est juger quelqu'un digne d'absolution au for de la conscience, et autre chose est le juger digne de la sépulture ecclésiastique ou même de la réception publique de l'Extrême-Onction et de la sainte Eucharistie.

Ceci dit, venons-en à la solution de votre cas, ou mieux de vos deux cas, puisque la double phase que vous indiquez, avec la solution différente donnée à l'une et à l'autre, constitue deux cas bien tranchés, au sujet desquels on peut se demander tout de suite si la solution donnée en premier lieu, et qui est la solution rigide, n'a pas dépassé plus ou moins les limites d'une juste sévérité, et si la seconde, plus large, est bien restée dans les limites

[1] P. Bernard, art. Enfer, *Dictionnaire Apologétique* (d'Alès), t. i, col. 1388.

d'une légitime rigueur ou n'a pas versé plus ou moins vers une indulgence excessive.

I. — Il n'y a pas lieu d'insister beaucoup sur la première phase, puisque vous vous contentez de dire que le prêtre a dicté clairement à Caia les conditions de sa réconciliation avec l'Eglise, et que celle-ci n'a pu se résoudre à quitter Titius.

Ceci laisse tout de même dans une certaine incertitude, et l'on est tenté de se demander si ce premier prêtre n'a pas dépassé un peu les limites d'une juste sévérité, en exigeant, comme il semble bien l'avoir fait, d'une personne en danger de mort, non seulement qu'elle rompe *moralement* avec son complice, comme il le faut absolument, mais aussi qu'elle rompe *physiquement*, en quittant sur l'heure la maison de Titius : ce qui peut n'être pas toujours requis, même pour réparer suffisamment le scandale, et peut même être réellement impossible, surtout pour la femme concubinaire, qui, même si elle pouvait être transportée ailleurs sans danger imminent, peut fort bien n'avoir pas où se réfugier et donc être dans l'impossibilité de se rendre ailleurs.

Il est dit, il est vrai, que Caia a des proches parents en ville ; mais ces parents sont-ils bien disposés à la recevoir, même si elle est transportable ? Et si elle ne l'est pas, ou si elle devait n'être pas reçue, les exigences poussées à l'extrême comme elles l'ont été, n'auraient-elles pas compromis définitivement son salut, alors que cependant le prêtre appelé aurait dû, même s'il ne pouvait la réconcilier avec l'Eglise, essayer au moins de la sauver en la réconciliant avec Dieu au *for de la conscience ?*

Nous nous en tiendrons à cette remarque nécessaire, puisque les données de cette première phase du cas sont trop vagues et trop incomplètes pour qu'il soit possible d'aller plus avant sans multiplier les hypothèses.

II. — Quant à la seconde phase, qui est beaucoup mieux caractérisée, nous n'avons, pour la juger, qu'à répondre successivement aux questions telles qu'elles sont présentées dans l'exposé.

1° On demande donc si la promesse faite par Caia, à la demande de l'un des deux témoins amenés par le prêtre, de vivre désormais en bonne chrétienne, promesse qui *paraît* sincère, peut suffire pour qu'elle puisse, de ce chef, recevoir l'Extrême-Onction et être admise, après sa mort, à la sépulture ecclésiastique?

a) Parlons d'abord de l'*Extrême-Onction.* Que dit à ce sujet le Code ? « Ce sacrement ne doit pas être conféré à ceux qui étant impénitents persévèrent avec contumace dans l'état manifeste de péché mortel ; si l'on en doute, on doit leur conférer le sacrement *sous condition.* » (Can. 942).

« On le conférera absolument aux moribonds qui l'ont demandé au moins implicitement quand ils étaient *sui compotes,* ou qui l'auraient vraisemblablement demandé, quand même ils seraient sans connaissance. » (Can. 943).

Il suffit sans doute de citer ces canons pour montrer avec évidence que Caia, en appelant le prêtre, en affirmant devant témoins sa volonté de vivre en bonne chrétienne, en se confessant, a fait beaucoup plus que n'exige l'Eglise non seulement pour *permettre*, mais pour *prescrire* que le sacrement de l'Extrême-Onction soit conféré au moribond. Il y aurait donc plus que du *rigorisme* à ne pas lui accorder le sacrement, et le prêtre qui le lui refuserait en pareil cas serait gravement coupable.

Qu'on ne dise pas que le sacrement ne peut être accordé, au moins publiquement, tant que le scandale n'aura pas été réparé par Caia. Dans le cas présent, en effet, les bonnes dispositions de cette femme ont été rendues manifestes *publiquement,* par cela seul qu'elle les a affirmées devant témoins qui les attesteront devant le public, de manière à faire cesser tout scandale.

Qu'on ne prétexte pas non plus que la question du témoin ne vise pas *explicitement* la séparation de Caia de son complice Titius, car si la question telle qu'elle a été posée en effet par le témoin ne porte pas *formellement* sur la nécessité de la séparation, elle l'inclut très certainement et en elle-même et dans l'esprit de la mourante. Celle-ci, instruite très nettement des exigences de l'Eglise en pareil cas, par l'avertissement, suivi du refus des sacrements, que lui a donné le premier prêtre, ne pouvait ignorer le sens de la question à elle posée.

En répondant affirmativement, elle promet donc d'accomplir son devoir, dès qu'elle le pourra. On ne peut, en effet, interpréter sa réponse de « vivre désormais en bonne chrétienne » que comme un aveu de son inconduite passée, avec promesse de sortir de l'état qui la rend coupable, lorsque cela lui sera possible.

Cette réponse divulguée ne laissera aucun doute sérieux dans l'esprit des catholiques sur le retour au bercail de cette pauvre dévoyée, et, dès lors, où serait la raison de ne pas lui donner publiquement l'Extrême-Onction ?

Nous concluons donc, en pleine conformité de doctrine avec le Code et avec tout l'ensemble des théologiens, que le prêtre qui a administré l'Extrême-Onction à Caia, dans cette extrémité et après une telle promesse, n'a fait qu'accomplir un devoir rigoureux.

Il est bien manifeste, en effet, qu'exiger la séparation *effective,* pour une personne en si prochain danger de mort, serait une vraie cruauté qui scandaliserait beaucoup plus le public que le fait de la laisser mourir là où elle est et d'où il lui est moralement impossible de sortir *hic et nunc.*

b) Quant à la *sépulture ecclésiastique,* peut-on l'accorder à Caia, si elle meurt dans les circonstances décrites dans le cas ?

A cela encore il faut répondre affirmativement et sans qu'il y ait aucun doute possible, après les réponses du St-Office que nous indiquerons ci-dessous.

Il n'y a d'ailleurs, pour se convaincre de la vérité de cette réponse, qu'à se reporter au canon

1240 énumérant ceux qui doivent être privés de la sépulture ecclésiastique. Il a bien soin de dire, en effet, que tous ceux sur qui porte son énumération ne sont privés de la sépulture ecclésiastique que si « avant la mort ils n'ont pas donné quelque signe de pénitence : *nisi ante mortem aliqua dederint pœnitentiæ signa.* »

Donc, tout pécheur public qui a donné *quelque signe* de pénitence (qu'on fera connaître, pour éviter tout scandale) *doit* recevoir la sépulture ecclésiastique et il est interdit au curé de l'en priver, dès lors que se vérifie cette condition.

Or Caia a donné non pas seulement *aliqua pœnitentiæ signa,* mais des signes très expressifs et publiquement manifestés de repentir, puisqu'elle a déclaré *devant le prêtre et devant deux témoins* sa volonté de vivre désormais chrétiennement, ce qui inclut aussi clairement que possible le regret du passé.

Elle se trouve donc bien, et au-delà, dans les conditions voulues pour que les funérailles ecclésiastiques lui soient accordées.

A celui qui penserait, contre toute évidence, que la promesse de Caia ne dit pas assez pour vérifier l'*aliqua pœnitentiæ signa* requis par le canon, nous n'avons qu'à rappeler les réponses du St-Office qui en ont fait d'avance le commentaire et qui montrent bien la condescendance de l'Eglise envers ses malheureux enfants, dès qu'ils donnent quelque marque de repentir, si minime soit-elle.

C'est ainsi que, le 14 février 1827, le St-Office répond que la sépulture ecclésiastique peut être accordée à ceux même qui ont refusé les sacrements, s'il y a *le moindre espoir* qu'ils ont pu se repentir et faire un acte de contrition.

Il répond encore, le 19 septembre 1877, que si les parents du pécheur public ont appelé le prêtre et affirment que c'est sur le désir du mourant, ou que celui-ci a baisé le crucifix ou fait quelque autre pratique de piété ou signe de religion, on peut accorder au défunt les funérailles religieuses, quand même le prêtre n'aurait pu rien tirer de lui avant sa mort, parce qu'il l'avait trouvé privé de ses sens.

Enfin, le 6 juillet 1898, le St-Office répond que si le prêtre trouve le mourant à peu près complètement privé de ses sens, mais ayant donné ou donnant quelque signe de repentir ou de piété, il peut l'absoudre sous condition et lui accorder ensuite la sépulture ecclésiastique, mais sans pompe et sans solennité, comme il était également dit dans la réponse du 19 septembre 1877. Dans tous ces cas il faut faire connaître au public que le mourant a manifesté son repentir : ainsi le scandale sera prévenu.

Tout ceci montre avec évidence que Caia qui s'est confessée, qui a reçu l'Extrême-Onction, qui a promis devant témoins l'amendement de sa vie coupable en vivant, si elle se relève, en bonne chrétienne, fait beaucoup plus que n'exige l'Eglise pour accorder la sépulture ecclésiastique à ses enfants défunts, quoiqu'ils aient vécu dans le péché. On ne peut donc lui refuser la sépulture ecclésiastique, pas même la solennité si elle est légitimement demandée, puisqu'elle est morte *publiquement* réconciliée avec l'Eglise.

2° Votre seconde question étonne. La mort ayant fait son œuvre, la liaison coupable que Caia entretenait avec Titius est à jamais rompue, elle n'existe plus et ne peut donc plus mettre obstacle à aucune des cérémonies qui constituent les funérailles ecclésiastiques, pas plus à la levée du corps qu'au reste.

Mais cette levée du corps au vestibule ou devant la porte de Titius ne constitue-t-elle pas ce que vous appelez une *indignité locale* ? — Qu'est-ce à dire ? La maison de Titius, parce qu'elle a abrité deux concubinaires, serait-elle *ipso facto* frappée d'*interdit,* de telle sorte que toute cérémonie religieuse, même celles que le *vrai interdit local* permet, entre lesquelles les funérailles des fidèles sans chant ni solennité, ne pourra y être faite sans violation de l'interdit et sans encourir *ipso facto* l'interdit personnel *ab ingressu ecclesiæ* ? Où a-t-on jamais vu une telle peine portée par l'Eglise ? Et si l'Eglise ne l'a pas portée, que peut bien signifier l'indignité locale dont vous parlez ? Si elle avait quelque sens, il faudrait dire que toute maison, par cela seul qu'elle abrite un pécheur public, divorcé marié civilement avec une seconde femme, concubinaire notoire avec ou sans mariage civil, usurier, détenteur injuste des biens de l'Eglise, etc., est par là-même frappée d'une telle infamie que les personnes qui y meurent, fissent-elles la mort la plus édifiante, ne pourraient faire l'objet d'une levée de corps liturgique et devraient être portées à l'église sans aucune cérémonie religieuse. Lisez votre Rituel, lisez le Code canonique et ses interprètes : vous n'y trouverez rien qui favorise un tel ostracisme envers une demeure qui n'est pour rien dans les fautes qui se commettent dans ses murs, alors surtout que le crime a cessé par cela seul que Caia a cessé de vivre.

Vous ajoutez : « même si Titius ne paraît pas ? » Et s'il paraissait ? Vous en concluriez sans doute (autrement la restriction n'aurait pas de sens) que sa présence interdirait évidemment la levée du corps ? Il n'en est rien cependant.

Si vous voulez bien vous remémorer les effets des censures, vous verrez que la présence, même d'un excommunié *notoire,* n'empêche pas du tout la célébration des cérémonies religieuses, lorsqu'il n'y prend aucune part active, à moins qu'il ne soit *vitandus,* c'est-à-dire excommunié *nommément* par le St-Siège.

Or il est bien certain que Titius, en raison de sa faute de concubinage, n'est pas même excommunié et que, par conséquent, sa présence à la levée du corps, s'il avait l'impudence d'y assister, n'empêcherait en rien le clergé d'y procéder très licitement.

3° Votre troisième question semble bien procéder encore du même esprit de rigueur que les précédentes.

Caia, si elle revient à la santé, est évidemment

tenue *sub gravi* et d'accomplir sa promesse de quitter Titius, car c'est bien ce qu'elle a promis en réalité lorsqu'elle a déclaré qu'elle vivrait à l'avenir en bonne chrétienne, — et en même temps de compléter sa confession, si celle-ci n'a pas été suffisamment intègre lorsqu'elle l'a faite *in articulo mortis*. Ces deux obligations sont incontestables.

Mais en est-il de même de l'obligation qu'aurait le prêtre qui l'a confessée, de lui demander d'assurer l'intégrité de sa confession et de lui poser l'*ultimatum :* ou de quitter tout de suite le logis de Titius, si le *transport* est possible, ou de *renouveler*, en attendant, sa promesse devant témoins et d'une manière absolument explicite ?

Le cas peut être examiné au point de vue du confesseur en tant que tel, ou du curé de Caia.

a) Nous ne voyons pas sur quoi pourrait se baser une telle obligation pour le *confesseur*.

D'abord, vous supposez, et tout à fait gratuitement, que ce confesseur agissant comme tel au for *sacramentel*, n'a pas manifesté plus explicitement que ne l'avait fait le témoin (d'une manière cependant assez claire) à la moribonde son devoir rigoureux de sortir de chez Titius, dès qu'elle le pourrait raisonnablement. Et s'il l'a fait, comme tout porte à le croire, comment et pourquoi serait-il obligé d'aller l'actionner encore pour lui faire renouveler la promesse faite aux témoins pour l'extérieur, et renouvelée ainsi devant lui au for *intérieur* de la conscience ?

Vous oubliez sans doute qu'à moins de permission bénévolement accordée à son confesseur par Caia, celui-ci ne peut pas lui parler de ce qui s'est passé entre elle et lui dans le tête-à-tête de la confession ; que, d'autre part, le confesseur ne doit pas lui demander la permission de revenir là-dessus, sans de sérieuses et graves raisons, afin de ne pas rendre le sacrement odieux.

Or, comme le confesseur n'a aucune raison ici de demander cette permission, puisqu'il a entendu la promesse de Caia faite au for externe et la lui a fait renouveler sans doute en la confessant, il n'a aucune raison déterminante pour obtenir d'elle la permission de revenir sur sa confession, pour lui demander ce qu'il sait déjà.

Mais ne doit-il pas du moins demander à Caia d'intégrer la confession sommaire qu'elle a faite, lorsqu'elle était à l'extrémité ? — Encore ici vous supposez, non sans quelque témérité, que le confesseur n'a pas informé la pénitente de son devoir de compléter sa confession, s'il y avait lieu, au cas où elle reviendrait à la santé. Et s'il l'a fait, comme tout porte à le croire, pourquoi voulez-vous qu'il aille relancer cette femme pour lui rappeler son devoir et la presser de l'accomplir, dès qu'il saura qu'elle a recouvré l'usage normal de la parole ? Il est évident que, encore ici, le confesseur n'est tenu à rien.

Bien plus, il n'a pas de raison suffisante de demander à Caia, qui a reçu *validement* et *licitement* l'absolution, comme le cas le fait supposer, la permission de lui parler de sa confession, même pour la lui faire intégrer. Elle n'est pas du tout obligée à confesser *quamprimum* les péchés qu'elle n'a pu accuser dans sa confession ; il suffira qu'elle les déclare dans sa prochaine confession de *dévotion* ou de *précepte*, et le confesseur qui l'a entendue n'a pas à lui fixer, surtout *post factum*, le moment où elle aura à accomplir le précepte de l'accusation intègre.

De ce chef donc, il n'y a aucune obligation pour le prêtre qui a assisté Caia dans les conditions du cas, d'intervenir, sans être demandé, pour presser la malade d'accomplir le devoir d'intégrer sa confession supposée plus ou moins sommaire.

Quant à exiger d'elle la rénovation plus explicite de sa promesse de vie chrétienne, c'est d'abord une chose qui ne concerne pas le confesseur en tant que tel, car il s'agit ici d'une promesse faite *devant témoins* et qui, hypothétiquement, serait à renouveler devant témoins. Sans doute, le confesseur pourrait l'imposer *in actu confessionis*, s'il le jugeait nécessaire ; mais il ne s'agit pas de cela ici, puisque la question porte sur une obligation à imposer la confession déjà faite et sur laquelle le confesseur n'a aucune raison vraiment plausible de revenir, même avec la permission de l'intéressée, puisque, ainsi qu'on l'a remarqué, rien n'exige une telle permission.

b) Quant au curé, considéré en tant que tel et non plus comme confesseur, il peut être utile que, s'appuyant sur la promesse faite devant les témoins, il intervienne auprès de sa paroissienne échappée au danger de mort, pour lui rappeler sa promesse et l'exhorter à la réaliser dès que cela sera possible, s'inspirant en cela et de son devoir de pasteur et de ce que peut exiger la prudence, en tenant compte de toutes les circonstances.

4° La quatrième question, après ce que nous avons dit ci-dessus en réponse à la première, n'a plus sa raison d'être ; il suffit pour la résoudre de se reporter à ce qui a été dit là, d'après le Code et les décisions du St-Office.

5° et 6°. Il en est de même des 5e et 6e questions, auxquelles on doit répondre *affirmative*, d'après les mêmes documents officiels, puisqu'il y a bien eu, et très manifestement, les *aliqua pœnitentiæ signa* requis pour que les sacrements et la sépulture ecclésiastique soient accordés.

Q. — Par suite d'une erreur invincible, un jeune homme a posé un acte qui, de soi, était permis, mais que sa conscience réprouve comme mortellement coupable.

Pris de honte, il ne l'a pas avoué en confession, et est allé communier dans cet état, conscient d'avoir ajouté à sa première faute deux sacrilèges.

Quelque temps après, il a l'occasion, au cercle, d'étudier des questions de morale, et il apprend que ce qu'il a fait était, de soi, innocent.

Avec une entière bonne foi, il se rassure et ne s'inquiète plus du passé, traite l'acte peccamineux et les sacrilèges comme nuls et non avenus.

Comment résoudre ce cas ?

J'avais d'abord pensé que la bonne foi excusait ce jeune homme de tout sacrilège pour l'avenir, mais que ses confessions suivantes avaient été nulles, et qu'il

restait chargé de trois fautes graves commises antérieurement.

En y réfléchissant davantage, il me semble que j'étais trop sévère, et que, dans cette hypothèse d'une entière bonne foi :

1° Les confessions suivantes ont été valides (supposé bien entendu qu'il y ait, par ailleurs, tout ce qu'il faut pour assurer la validité).

2° Les péchés graves qui sont à l'origine de cet état de conscience, sont remis indirectement, comme le seraient des péchés omis, ou des fautes qui n'ont pas été accusées en confession pour les raisons que la théologie reconnaît comme légitimes.

Je demande à l'*Ami* de vouloir bien m'apporter le secours de ses lumières.

R. — L'*Ami* approuve votre deuxième solution.

Seule, en effet, la conscience certaine est la règle de nos actions morales. C'est d'après elle qu'il faut agir.

Mais, on le sait, la conscience certaine n'est pas nécessairement une conscience vraie. On peut agir avec la conviction d'être dans la vérité, et cependant se tromper. La certitude n'exclut pas l'erreur dans le sujet. La conscience certaine peut donc être invinciblement erronée. Dans ce cas, il y a péché matériel, mais non point formel, et l'agent n'est point au for de la conscience responsable d'une faute qu'il n'a pas entrevue.

Ainsi notre jeune homme. Il se trompait, sans doute, en péchant la première fois, mais comme son acte bon en soi lui apparaissait *sub ratione mali,* il le voulait en tant que mauvais et sa volonté contractait toute la malice du péché.

Pareillement, plus tard, « avec une entière bonne foi, » — le fait est à bien noter, — il se forme une conscience fausse sans doute, mais certaine. L'idée ne lui vient pas de penser seulement que sa conscience ayant été troublée un instant, il ferait peut-être bien de faire appel à d'autres lumières ou tout simplement, au moins par mesure de précaution, d'en référer à son confesseur. Il conclut, avec certitude, de l'exposé qu'il a entendu, qu'il se trompait, qu'il a été sans péché, qu'il est sans péché et qu'il doit continuer ses confessions et communions sans aucun scrupule. Conscience mal formée, mais conscience certaine. Rien qui vienne en lui éveiller le moindre doute au sujet du passé. Conscience certaine, mais invinciblement erronée. Il n'a plus conscience de ses péchés passés. Or l'intégrité formelle de la confession requise pour la validité de l'absolution sacramentelle est procurée par l'accusation de tous les péchés mortels dont on se souvient après un examen suffisant. L'examen ne révèle à notre jeune homme aucun acte coupable. Ses confessions suivantes sont donc valides et ses péchés qui ont existé réellement, mais dont, par une erreur qui ne lui est pas imputable, il n'a plus conscience, seront remis indirectement par l'absolution.

Il faut ajouter pourtant que si plus tard la vérité venait à évincer la bonne foi, le jeune homme serait tenu de soumettre au pouvoir des clefs ses péchés indirectement remis. Les péchés mortels commis après le baptême sont, en effet, tous et chacun, matière nécessaire du sacrement de Pénitence. Le Concile de Trente a défini : « In sacramento Pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium esse, jure divino, confiteri omnia et singula peccata mortalia. » (Sess. XIV, can. 7). Il faut donc rapporter au tribunal de ia Pénitence les péchés que par oubli ou pour une autre raison non coupable on n'avait pas confessés. La chose ne fait aucun doute après la condamnation par Alexandre VII de la proposition suivante : « Peccata in confessione omissa seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti confessione exprimere. » (24 sept. 1665 ; Denzinger, n° 1111).

LITURGIE

Q. — D'où vient l'erreur réelle ou apparente du comput ecclésiastique concernant la fixation de Pâques en 1923 et en 1924 ? Pâques se célébrant le 1er dimanche après la pleine lune qui suit l'équinoxe de printemps [1], cette fête eût dû, d'après les indications communes, être célébrée en 1923 le 8 avril, au lieu du 1er avril, et en 1924 le 23 mars, au lieu du 20 avril.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — I. Pour déterminer chaque année la date de la fête de Pâques, on a égard, non à la lune vraie, mais à une lune fictive — dite *lune ecclésiastique,* — « ayant même longitude moyenne que la lune réelle, absolument comme les jours solaires moyens se règlent sur un soleil fictif ayant même longitude moyenne que le soleil vrai [2]. » Le mouvement de translation de cette lune fictive autour de la terre est censé régulier, et la durée conventionnelle de chacune des lunaisons est toujours évaluée en jours solaires moyens entiers, sans aucune fraction de jour ni d'heure [3].

A vrai dire, la concordance parfaite entre ces deux lunes est fort rare. Il y a pour l'ordinaire, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre [4], un écart plus ou moins marqué entre les phases de la lune fictive, calculées d'après l'artifice de l'épacte, et les phases similaires de la lune vraie telles que les indiquent les tables astronomiques. Pourtant, l'Eglise n'a pas cru devoir s'en tenir à celles-ci pour la fixation annuelle des fêtes mobiles, et elle a adopté pour son usage un système de comput basé principalement sur l'épacte.

II. Elle a d'ailleurs eu pour cela d'exellentes raisons.

a) La connaissance de l'épacte d'une année permet de trouver rapidement, et avec une approxi-

[1] Nous faisons tout de suite observer à notre honorable consultant que la pleine lune pascale est celle qui, d'après les données du comput ecclésiastique, arrive soit *le 21 mars même* (réputé, depuis le concile de Nicée, le jour invariable de l'équinoxe du printemps), soit l'un des jours immédiatement suivants jusqu'au 18 avril inclusivement.

[2] H. Faye, *Cours d'astronomie*, t. II, p. 326.

[3] D'après le comput ecclésiastique, une lunaison *pleine* compte 30 jours ; une lunaison *cave*, 29 jours. En réalité, la lune astronomique accomplit sa révolution synodique en 29 j. 12 h. 44 m. 2 s. 8896...

[4] La lune ecclésiastique est généralement en retard sur la lune réelle, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle devance celle-ci.

mation suffisante relativement à l'âge de la lune réelle, l'âge moyen de la lune ecclésiastique pour un jour quelconque de cette même année [1].

b) Rien n'est donc plus facile que de prévoir à coup sûr, même pour des années éloignées, l'échéance exacte de la pleine lune ecclésiastique pascale, et par suite, grâce à la lettre dominicale, l'échéance de la fête de Pâques, de laquelle dépendent la plupart des autres fêtes mobiles. La prévision lointaine de la date de Pâques d'après les phases de la lune réelle n'aurait été ni aussi aisée ni aussi certaine : on n'a pas toujours de tables astronomiques à sa disposition, et du reste, les indications qu'elles fournissent ne sont pas toutes irréformables [2].

c) Déterminée par l'épacte, la pleine lune pascale a nécessairement lieu le même jour pour toutes les nations catholiques, et ainsi se trouve assurée l'uniformité voulue par le concile de Nicée pour la célébration de la plus grande des solennités liturgiques. Or, il n'en serait pas toujours de même si l'on s'en tenait aux données de l'astronomie [3].

III. Sans doute, il y eut pleine lune astronomique le dimanche 1er avril en 1923, et le vendredi 21 mars (jour de l'équinoxe de printemps) en 1924. Mais, en 1923, il y avait eu pleine lune ecclésiastique dès le samedi 31 mars, et en 1924 la première pleine lune ecclésiastique après l'équinoxe du printemps n'eut lieu que le vendredi 18 avril. C'est pourquoi la fête de Pâques dut être célébrée le dimanche 1er avril en 1923, et seulement le dimanche 20 avril en 1924.

Q. — Quand il y a dans une église trois autels, — le maître-autel, dédié au titulaire de l'église, un autel dédié au Sacré Cœur de Jésus, et un autre à la Sainte Vierge, — de quel côté doivent se trouver ces deux derniers par rapport au grand autel ?

R. — C'est en effet au titulaire de l'église que doit être dédié le maître-autel. (Cf. *Ami*, 1924, p. 63).

Quant aux autels secondaires, on observera entre eux, pour les placer dans l'église, « une certaine hiérarchie, qui se réglera sur la dignité relative de leurs titulaires. Les Litanies des saints fixent l'ordre des préséances. Les plus dignes seront les plus rapprochés du maître-autel, la droite ayant le pas sur la gauche. » (Barbier de Montault, *Traité pratique de la construction... des églises*, t. I, p. 156).

Par conséquent, dans le cas dont il s'agit, le Sacré-Cœur aura son autel du côté droit de l'autel majeur, et la Sainte Vierge aura le sien du côté gauche.

Remarquons qu'ici par côté droit il faut entendre non la droite de l'assistance placée dans la nef, mais — comme l'entend la Liturgie — le côté de l'évangile. (Cf. Missel, *Ritus celebr. missam*, tit. IV, n. 2 et 5 ; Cérém. des év., liv. II, c. VIII, n. 44 ; Pontifical, *De altaris consecratione).*

Q. — La loi qui ne permet à chaque prêtre qu'une messe de *Requiem* par semaine pendant le Carême, s'applique-t-elle aux prêtres qui, à cause de leur vue faible, sont autorisés à dire chaque jour la messe *de Beata* ou de *Requiem ?* Ne peuvent-ils pas dire celle-ci tous les jours semi-doubles (dimanches exceptés) et simples ?

R. — Lorsque, en raison de la faiblesse de sa vue, un prêtre a obtenu du Saint-Siège un indult l'autorisant à dire chaque jour la messe votive de la Sainte Vierge [1] ou la messe quotidienne de *Requiem,* il ne lui est loisible de célébrer cette dernière, avec chant ou non, que dans les circonstances où elle est également permise aux autres prêtres.

Par conséquent, le prêtre qui jouit de cet indult ne peut, en Carême, dire de messe privée de *Requiem* que le premier jour de chaque semaine où, en dehors des Quatre-Temps et des vigiles, le calendrier de l'église ou de l'oratoire semi-public [2] où il célèbre indique l'office d'une fête semi-double ou d'une férie non privilégiée. (Cf. S. R. C., 12 janv. 1921, *Instr.*, § III, n. 1).

Q. — Je vois quelques prêtres se tourner à moitié vers le peuple, ou plutôt vers l'enfant de chœur, au *Nobis quoque peccatoribus.* Cette pratique est-elle anti-liturgique ou simplement extra-liturgique ?

R. — Le prière *Nobis quoque peccatoribus famulis tuis, etc.* s'adressant tout entière à Dieu lui-même, rien ne légitime alors la semi-conversion du célébrant vers son ministre ou vers le peuple. L'habitude que vous signalez et que sans doute vos confrères ont prise inconsciemment est donc fautive et, partant, à réformer.

[1] Dans le calendrier ecclésiastique, la pleine lune arrive le quatorzième jour de la lunaison. Or, la néoménie ecclésiastique est postérieure d'environ deux jours à la néoménie astronomique.

[2] « Le résultat annoncé sur certaines tables, dit Arago, eût éte démenti sur des tables nouvelles : l'époque de la célébration de Pâques n'aurait pas été déterminée à l'avance avec certitude. Cet inconvénient légitime complètement le choix qu'on a fait d'une lune moyenne, appelée *lune ecclésiastique,* pour régler la fête de Pâques. »

[3] « Tout le monde sait que les phases de la lune ont lieu *au même moment* pour la terre entière. Supposons maintenant que la pleine lune pascale ait lieu à Bruxelles le samedi 22 mars à minuit. A ce moment, il sera déjà dimanche à Vienne ; il est encore samedi à Londres. Donc, dans ce cas, Vienne et tous les pays à l'est du méridien de Bruxelles devront célébrer la Pâque huit jours plus tard, 30 mars ; Londres au contraire et tous les pays à l'ouest du méridien de Bruxelles la célébreront le 23 mars... — Notons qu'il peut arriver, de cette façon, qu'une pleine lune soit pascale pour certains pays et ne le soit pas pour d'autres. Dans ce cas, il y aurait une distance de toute une lunaison entre la Pâque des uns et celle des autres. » (F.-J. Piscé, *Essai sur la théorie du calendrier*, p. 85).

[1] Sur les trois messes *de Beata* le jour de Noël, voir *Ami* 1924, p. 491.

[2] S'il célébrait dans un oratoire privé, il tiendrait uniquement compte de son propre calendrier.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 januarii 1925.

EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE *au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.*
Catalogue périodique gratuit

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

Ch. LORIN, Peintre-Verrier.
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre. Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

CURE LAXATIVE

Régulariser les fonctions digestives, faire renaître l'énergie nerveuse, l'appétit et le sommeil, enfin la joie de vivre, tels sont les résultats de la cure laxative dépurative des **Grains de Vals**.

Fondée en 1830 — Registre du Commerce Seine, nº 43.793

LA NATIONALE

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

MAUX DE GORGE

Guérison assurée par les **PASTILLES NERVINES**. Remède préventif et curatif. *20 ans de succès*. Dépôt : Em. MICHON, 50, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. Boîte **3.50**, fco **4.75**; les 6 btes **23f** timb. ou mandat

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

FONDERIE DE CLOCHES

POSE - RÉPARATION - REFONTE

Sonnerie et mise en volée des cloches par l'*Electricité*.
DEVIS GRATUIT SUR DEMANDE
Nombreuses références

ARMAND BLANCHET

Ingénieur des Arts et Manufactures
237, rue St-Martin, PARIS
Fournisseur des Monuments Historiques et des Beaux-Arts.
de premier ordre.

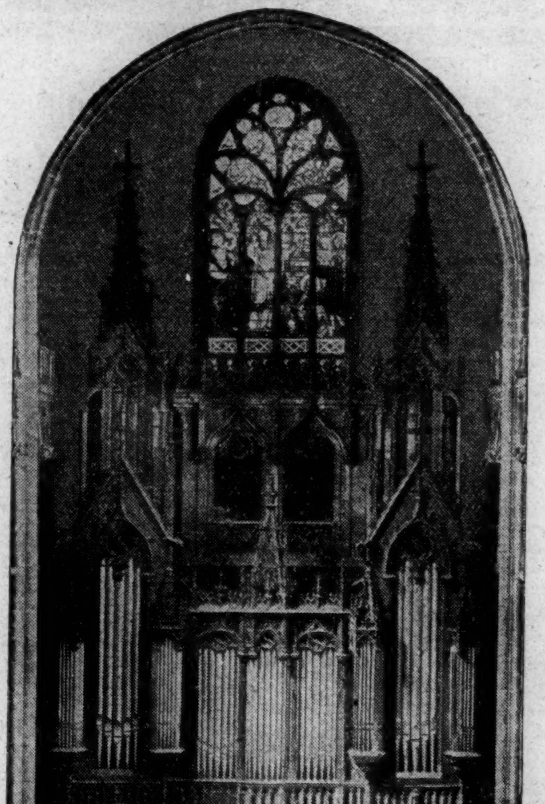

Eglise St-Nizier, Lyon

GRANDES ORGUES

Construction - Restauration - Transformation

ORGUES DE TOUS SYSTÈMES

HARMONIUMS

Spécialité de SOUFFLERIES ELECTRIQUES

QUELQUES RÉFÉRENCES :
A LYON : Primatiale St-Jean, Eglise St-Nizier, Eglise du St-Sacrement, Eglise de la Rédemption ;
à St-ETIENNE : Eglise Ste-Barbe, Eglise St-Roch ;
à CLERMONT-FERRAND : la Cathédrale, Egl. St-Genès ;
à BOURG : Notre-Dame ;
à MARSEILLE : Eg. St-Vincent de Paul, Eg. des Chartreux ;
à AIX-en-PROVENCE : Ste-Madeleine ;
à ANTIBES : Eg. paroissiale ;
à NICE : Ntre-Dame du Port ;
à MONACO : Cathédrale ;
à NIMES : Basilique cathédle.

Plus de 400 instruments construits ou restaurés

CH. MICHEL-MERKLIN & KUHN, 11, RUE VENDOME, LYON

Tous renseignements et devis sur demande

Directrice de l'Ecole des Praticiennes, secrétaire générale de l'Association des Sages-Femmes catholiques. — Brochure à faire lire par « tous les candidats au mariage, tous les jeunes mariés. »

Le vote familial : étude fort complète, dans sa brièveté, présentée à l'Académie d'Education et d'Entr'aide sociales par Jean Lerolle, le vaillant ex-député catholique de Paris. Il y a là une Académie où l'on travaille beaucoup ; et nous applaudissons à ces tirages à part des meilleures études qui y sont présentées. Le bulletin de vote, dans un régime démocratique, est, pour les collectivités comme pour les individus, l'arme nécessaire qui leur permet de défendre leurs droits. Et la famille n'a que trop besoin d'être défendue. — Déjà Bodin, au XVIe siècle : « Il est impossible que la République vaille rien, si les familles, qui constituent les piliers d'icelle, sont mal fondées. »

Pas d'enfants dans la maison : un acte désopilant ; intrigue bien moins intéressante que dans *Un Pari,* qui traitait le même sujet ; mais tableau pris sur le vif de la concierge sans âme et de la propriétaire pie-grièche.

Histoire du Costume. — In-8 raisin de 64 p. sur 2 col., 2 f. 50. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image,* dont nous avons dit l'an dernier le plan et le dessein, et la splendeur d'illustration. Il n'y a rien de si amusant que de feuilleter un album des costumes d'antan. Nos fillettes rient des « élégances » de leurs grand'mères, qui ne sont plus de « mode. » Celles-ci, si elles reparaissaient parmi nous, auraient tout autrement droit de rire du fagotage de leurs petites-filles. Ou plutôt, elles en seraient scandalisées : car, si nos grand'mères n'échappaient pas toujours au ridicule, elles se gardaient du moins des indécences actuelles.

Mais ce n'est pas le costume féminin seulement que l'on trouvera dans ce volume. Le costume masculin aussi. Et tout est reproduit d'après des documents contemporains : estampes, portraits, tableaux, miniatures des Bibles et des Livres d'Heures, vitraux et sculptures de nos cathédrales... Quelques pages rapides sur le costume gaulois et le costume gallo-romain (d'après les données de César et les bas-reliefs des arcs triomphaux) ; puis costumes mérovingiens et carolingiens ; costume de l'époque romane ; costume du moyen âge (une bonne place est faite aux costumes des portails de Chartres) ; costume Renaissance ; XVIIe siècle ; XVIIIe siècle ; costume révolutionnaire et costume Directoire ; costume Consulat et costume Empire ; costume Restauration et costume 1830 ; costume Second Empire.

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : **B. DALICHOUX,** 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

EUCHROMINE (Déposée)
R. C. Seine 77.746
Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide** et **lavable.** 25 nuances. 9, rue du Congo. PANTIN (Seine).

MALADES ABANDONNÉS
Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis.
Ecrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIe)
R. C. Seine 87.225
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

HUILE Olive pure 76 f. ; de table 65 f. ; blc 58 f. les 10 l. Savon blc 72 % 10 k. brut 35 f. franco. Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille. Chèq. post. 59-92.**

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIEGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. **No inscript. 262**

Les Maladies de la Cinquantaine guéries par l'ARTÉROGÈNE

Formule du Dr **C. de Caudemberg,** communiquée aux Académies de Médecine et des Sciences de Paris.

Seul véritable spécifique de l'Artério-Sclérose et de ses conséquences :
Hypertension artérielle, maladies du cœur et des vaisseaux, vertiges, asthme, angine de poitrine, anévrisme, etc...
Congestions cérébrales et pulmonaires, apoplexie, hémiplégie, paralysie, œdème, hydropisie, sclérose des centres nerveux et des organes des sens.
Vieillesse prématurée. Le plus puissant éliminateur de l'acide urique.
Lisez l'attestation suivante :

« St-Gaudens, 11 octobre 1924.

« Monsieur,

« ... Je vous prie de m'envoyer une nouvelle boîte d'**Artérogène bromuré,** pour ma mère qui se porte toujours à merveille grâce à votre **Artérogène** qui a fait des miracles pour son angine de poitrine.

« Dans le cas où cette attestation vous paraîtrait utile à publier, je vous y autorise au nom de ma mère, c'est une façon de vous donner l'assurance de notre profonde reconnaissance. »

ACHÉ Jean-Marie, 12 bis, Avenue de Toulouse.

LABORATOIRE DU SUD-EST - NICE - **R. C. Nice 11.378**
Une boîte : 15 fr. »» ; par poste : 15 fr. 90 ; contre remboursement : 16 fr. 50. Les 6 boîtes (cure cte) : 90 fr. net.
Il est consenti une remise de 20 0/0 à MM. les Membres du Clergé

GRANDE NOUVEAUTÉ : **La Vitre chimiq.** perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti. Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU
Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.
GILBERT. Mon fée en 1840. Médaille d'or Exposit° Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805
— 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

PIANOS
GILBERT à cordes croisées

TETRA GAZES Bté SGDG MARQUE DÉPOSÉE
CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

R. C Paris, 53.319.
CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES R. C. Romans 1.187
BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.
Franco à partir de 50 fr. Régie en plus.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

MARBRERIE RELIGIEUSE
Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE pour la construction moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES pierre marbre granit

SCULPTURE décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de FOURVIÈRE et de LOURDES

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait ENGRAISSER

les TUBERCULEUX tous les AMAIGRIS

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 16 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages 6.50, *franco* 8.20
Cure complète, 6 paquets 37.» — 38.85
Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux
LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

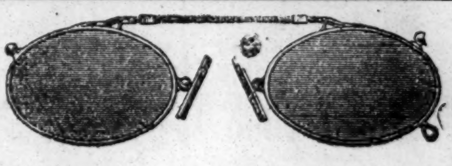

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura) R. C. St-Claude 653

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
VENTE DIRECTE AU DETAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE
Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
SE DEFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRÉSENTANTS
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus